

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

124^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 23 janvier 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET

- Nouvelles réglementations économiques.** – Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 716).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 716)

Article 28 *quater* (p. 716)

Amendement de suppression n° 62 de la commission des finances : MM. Eric Besson, rapporteur de la commission des finances ; François Patriat, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation ; Jean-Paul Charié, Jean-Yves Le Déaut. – Adoption.

L'article 28 *quater* est supprimé.

Article 28 *quinquies* (p. 717)

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 28 *quinquies*.

Article 29 (p. 718)

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Yves Le Déaut, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Jégou.

Sous-amendement n° 212 de M. Le Déaut et sous-amendements identiques n°s 193 du Gouvernement et 211 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le secrétaire d'Etat. – Retrait du sous-amendement n° 193.

M. le rapporteur. – Adoption des sous-amendements n°s 212 et 211 et de l'amendement n° 63 modifié.

L'article 29 est ainsi rédigé.

Article 29 *bis* (p. 721)

Amendement de suppression n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 29 *bis* est supprimé.

Article 31 (p. 721)

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 31 *bis* A (p. 722)

Amendement de suppression n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Yves Le Déaut, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 31 *bis* A est supprimé.

Articles 31 *bis* B et 31 *bis*. – Adoption (p. 722)

Article 31 *ter* (p. 722)

Amendements identiques n°s 67 corrigé de la commission et 2 corrigé de M. Le Déaut : MM. le rapporteur, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Paul Charié, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 31 *ter* est ainsi rédigé.

Article 31 *quater* (p. 723)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 31 *quinquies* (p. 723)

Amendement n° 194 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean-Paul Charié. – Adoption.

Amendements n°s 7, 6, 5, 14, 15, 16 et 4 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Adoption de l'article 31 *quinquies* modifié.

Article 31 *sexies* (p. 726)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 8 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

L'article 31 *sexies* demeure supprimé.

Article 31 *septies* (p. 727)

Amendement de suppression n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 31 *septies* est supprimé.

Avant l'article 32 A (p. 727)

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 32 A (p. 728)

Amendement de suppression n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 32 A est supprimé.

Article 32 B (p. 728)

Amendement de suppression n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 32 B est supprimé.

Article 32 (p. 728)

Amendement n° 177 de M. Besson : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 32 *bis* A (p. 729)

Amendement de suppression n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Paul Charié. – Adoption.

L'article 32 *bis* A est supprimé.

Article 32 *bis* (p. 729)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

L'article 32 *bis* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Articles 32 *ter* et 33. – Adoption (p. 730)

Article 34 (p. 730)

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Articles 35 et 36. – Adoption (p. 730)

Article 37 A (p. 730)

Amendement de suppression n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 37 A est supprimé.

Après l'article 37 A (p. 731)

Amendement n° 218 de M. Cu villiez : MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 37. – Adoption (p. 731)

Article 38 (p. 731)

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39. – Adoption (p. 732)

Article 40 (p. 732)

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Paul Charié. – Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 40 *bis* (p. 733)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 9 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

L'article 40 *bis* demeure supprimé.

Article 41. – Adoption (p. 733)

Article 42 (p. 734)

Amendement n° 178 de M. Besson : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 42 *bis*. – Adoption (p. 734)

Article 42 *ter* A (p. 734)

Amendement de suppression n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 42 *ter* A est supprimé.

Article 42 *ter* (p. 735)

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 179 de M. Besson : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 42 *ter* modifié.

Article 43 (p. 735)

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Articles 44 à 49. – Adoption (p. 736)

Article 50 (p. 737)

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Paul Charié. – Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 51 (p. 737)

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Articles 52 et 52 *bis*. – Adoption (p. 738)

Article 53 (p. 738)

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Paul Charié. – Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 54 (p. 740)

(pour coordination)

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 54 *bis* (p. 740)

(pour coordination)

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 54 *bis*.

Article 54 *ter* (p. 740)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 54 *ter* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Avant l'article 54 *quater* (p. 741)

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 202 de M. Cu villiez : MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 54 *quater*. – Adoption (p. 741)

Article 54 *quinquies* (p. 742)

MM. Marcel Rogemont, Pierre-Christophe Baguet, Jean-Paul Charié.

Amendement n° 186 de M. Rogemont : MM. Marcel Rogemont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 187 de M. Rogemont, 175 de M. Sarre et 219 de M. Cu villiez : MM. Marcel Rogemont, Georges Sarre, Félix Leyzour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre-Christophe Baguet, Jean-Paul Charié. – Retrait des amendements n°s 175 et 219 ; adoption de l'amendement n° 187.

Amendement n° 220 de M. Cu villiez : MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 54 *quinquies* modifié.

Article 54 *sexies*. – Adoption (p. 747)

M. le président.

Avant l'article 1^{er} (p. 747)

Amendement n° 198 de M. Cu villiez : MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 1^{er} (p. 748)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 749)

(pour coordination)

Amendement n° 229 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 749)

Amendement n° 147 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 226 de M. Besson : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 750)

Amendement n° 199 de M. Cuvilliez : MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Jégou. – Adoption de l'amendement n° 199 rectifié.

Amendement n° 148 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 200 de M. Cuvilliez : MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 753)

Amendement n° 149 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 A (p. 753)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 24 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 6 A est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 6 (p. 753)

Amendement n° 150 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 150 rectifié.

Amendement n° 25 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 6 bis (p. 756)

Amendement n° 151 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

Après l'article 6 bis (p. 756)

Amendement n° 201 de M. Cuvilliez : MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Jégou. – Rejet.

Article 7 (p. 757)

Amendement n° 152 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 758)

(pour coordination)

Amendement n° 230 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Avant l'article 8 bis (p. 758)

Amendement n° 221 de M. Besson : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 8 bis (p. 759)

Amendement de suppression n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 8 bis est supprimé.

L'amendement n° 213 de M. Brard n'a plus d'objet.

Article 8 ter (p. 760)

Amendement de suppression n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 8 ter est supprimé.

Article 8 quater (p. 760)

Amendement de suppression n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 8 quater est supprimé.

Articles 10 et 10 bis – Adoption (p. 761)

Article 11 (p. 761)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 153 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 761)

Amendement n° 154 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 bis A (p. 762)

Amendement n° 155 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 13 bis A modifié.

Article 13 *bis* (p. 762)

Amendement n° 222 de M. Besson : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 13 *bis* modifié.

Article 13 *ter* (p. 762)

Amendement n° 156 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 13 *ter* modifié.

Article 14 (p. 763)

Amendement n° 157 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 34 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 174 de M. Besson : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 140 de M. Delalande : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dominique Baert.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 765).
3. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 765).
4. **Dépôt d'un avis** (p. 765).
5. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 765).
6. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 765).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt-deux heures.*)

1

NOUVELLES RÉGULATIONS ÉCONOMIQUES

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques (n^{os} 2666, 2684).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 28 *quater*.

Article 28 *quater*

M. le président. « Art. 28 *quater*. – I. – Après le quatrième de l'article L. 441-6 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un client qui facture des services à ses fournisseurs doit le faire, comme tout autre prestataire de services, dans le cadre de son barème de prix et de ses conditions de vente. »

« II. – Le cinquième alinéa du même article est complété par les mots : “, décrivant précisément les prestations fournies”. »

M. Eric Besson, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n^o 62, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Les raisons de notre opposition au paragraphe II de l'article 28 *quater* se fondent sur les mêmes arguments que ceux invoqués à l'article 27 *quater*.

Quant au I de cet article 28 *quater*, il soulève plusieurs problèmes de fond. Je rappelle que l'Assemblée nationale a refusé, en première lecture, que soient établies des conditions générales de vente qui tendraient implicitement à justifier la coopération commerciale. De plus, un

tel dispositif serait inopérant puisqu'il semble impossible d'établir un barème unique relatif à ces prestations spécifiques à chaque contrat.

Par ailleurs, je rappelle que Jean-Yves Le Déaut a réclamé, dans son rapport sur l'évolution de la distribution, que le ministre de l'économie et des finances publie une circulaire d'interprétation clarifiant les dispositions en vigueur relatives à la coopération commerciale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 62.

M. François Patriat, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est d'accord avec cet amendement. En effet, d'une part, les prestations spécifiques de coopération commerciale ne permettent pas l'établissement d'un barème unique puisque leur valeur peut varier en fonction de situations particulières. D'autre part, les services qu'un client propose à son fournisseur ne sont pas sur le marché puisqu'ils ne sont pas offerts à tous les opérateurs, mais négociés spécifiquement entre les cocontractants.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Pour une fois je suis contre un amendement de retour au texte de l'Assemblée nationale. Nous abordons là un problème essentiel, et je m'adresse plus particulièrement à Jean-Yves Le Déaut puisque nous avons, avec d'autres collègues, animé la mission d'information sur la distribution. Monsieur Patriat, vous avez été député et vous êtes aujourd'hui ministre, mais l'homme est le même. Le responsable politique est le même face à l'économie de marché.

M. Jean-Jacques Jégou. Il n'a pas changé !

M. Jean-Paul Charié. Vous n'avez pas changé et il n'est pas possible que vos convictions aient changé. Aussi mes propos s'adressent-ils plutôt, à travers vous, à certains de vos collaborateurs, aussi bien au ministère de l'économie et des finances qu'à celui des PME. Nous avons été clairs. Monsieur le secrétaire d'Etat, si l'on veut supprimer ce que votre prédécesseur a qualifié de racket et de terrorisme économique, il faut que cesse cette pression institutionnalisée des clients sur le dos des fournisseurs.

Dans la loi, il est clairement spécifié qu'à partir du moment où vous vendez des services, vous devez avoir un barème. Vous venez de nous lire une note faisant état de situations particulières. Mais pour chaque service qu'il vend, c'est-à-dire chaque fois qu'il met en avant des produits, que ce soit par l'intermédiaire de têtes de gondole, de publicité sur catalogue ou de publicité sonore, Carrefour doit fixer au préalable un barème et il est faux d'affirmer qu'il doit négocier. C'est parce que les services sont négociés que nous avons aujourd'hui un système de racket et un tel terrorisme économique. Si nous revenons sur l'article 28 *quater* introduit par le Sénat, nous supprimerons un pan entier de l'objectif que nous poursuivons.

Effectivement, M. Le Déaut et moi-même avons demandé au Gouvernement un décret pour clarifier les dispositions en vigueur relatives à la coopération commerciale. Mais vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, qui sont pourtant plus étoffés que ceux dont disposent les députés, n'ont encore ni pris le temps ni trouvé la justification de l'élaborer. C'est donc au Parlement d'accomplir le travail qu'ils n'ont pas fait. Monsieur le secrétaire d'Etat, ou bien vous nous dites ce soir qu'il y aura bien un décret précisant que, pour les grandes surfaces facturant des services aux fournisseurs, il y aura des conditions générales de vente, auquel cas je soutiendrai l'amendement de M. le rapporteur, ou bien vous ne nous le dites pas, et ce sera un aveu d'incompétence de votre gouvernement face à cet objectif de régulation de l'économie de marché.

M. Jean-Jacques Jégou. La tension monte !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous avons eu ce débat avec Jean-Paul Charié en première lecture. Vouloir imposer des conditions générales de vente part d'une bonne intention.

M. Jean-Paul Charié. C'est dans la loi !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Elles existent !

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais si l'on instaure rétroactivement des conditions générales de vente globales du fournisseur vers le distributeur et inversement, nous rencontrerons de grandes difficultés d'application. Il vaudrait donc mieux se contenter de faire appliquer la loi, et là-dessus nous sommes d'accord. Les circulaires Scrivener de 1978 et Delors de 1984 précisent que tout service doit être justifié et qu'il y faut une contrepartie réelle. On ne peut parler d'intensification commerciale si cela ne correspond à aucune réalité. Commençons donc par appliquer la loi avant de mettre en place une usine à gaz qui serait très difficile à interpréter. Le mieux est parfois l'ennemi du bien. Nous étions d'accord, monsieur Charié, pour demander une circulaire d'interprétation.

M. Jean-Paul Charié. Et l'a-t-on obtenue ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous n'avons pas obtenu la totalité de l'interprétation. Donc, aujourd'hui, nous la demandons. Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite obtenir une réponse du ministère de l'économie et des finances s'agissant de cette circulaire d'interprétation. La loi pourrait ainsi être appliquée et cela nous éviterait de rédiger un texte compliqué.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Sans vouloir prolonger le débat, je souhaite répondre aux différents intervenants, car j'apprécie la qualité de leurs propos et la sincérité de leur engagement.

Monsieur le rapporteur, monsieur Charié, vous aurez cette circulaire, conformément à l'engagement qui a été pris en première lecture. Simplement, monsieur Charié, si nous sclérosions tout par avance en fixant des barèmes, le système sera rigidifié. Je partage votre préoccupation d'arrêter toute forme de racket, mais il ne faut pas trop codifier.

Tout à l'heure, certains de vos amis de la majorité m'ont dit qu'on légiférait trop, que la loi était trop bavarde. Là, nous essayons d'assouplir le système, de lui

donner une cohérence en toute transparence, de faire cesser le racket et d'instaurer une réelle régularisation. C'est un point d'équilibre et vous voulez le dépasser en instaurant des mesures trop contraignantes ! Vous aurez la circulaire que vous demandez et l'esprit de la loi sera respecté comme vous le souhaitez. Je vous demande donc de suivre le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur Le Déaut, il n'est pas question de codifier davantage. Il s'agit d'appliquer la loi à toutes les entreprises quelles qu'elles soient. Un artisan, n'importe quel fournisseur de services propose des conditions générales de vente. Alors, pourquoi pas la grande distribution ! De grâce ! Mon honnêteté intellectuelle est telle que je ne demande rien de plus aux grandes surfaces que l'application du droit commun. Puisqu'elles facturent et vendent des services, elles doivent avoir des conditions générales de vente.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Nous sommes d'accord !

M. Jean-Paul Charié. Dans ce cas, et puisque nous aurons la circulaire le confirmant, je voterai cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 28 *quater* est supprimé.

Article 28 *quinquies*

M. le président. « Art. 28 *quinquies*. – Les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées dans un délai maximal fixé par décret en Conseil d'Etat à compter de la date à laquelle sont remplies les conditions administratives ou techniques déterminées par le marché auxquelles sont subordonnés les mandatements et le paiement.

« Le défaut de paiement dans le délai prévu au premier alinéa fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration dudit délai.

« Les intérêts moratoires dus au titre des marchés des collectivités territoriales sont à la charge de l'Etat lorsque le retard est imputable au comptable public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Cet article est important. Il s'agit des cas où les délais de paiement des marchés publics ne sont pas respectés par l'autorité qui les a passés une fois le marché public réalisé. J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat nous donne des précisions.

Le dispositif adopté par le Sénat précise qu'un décret fixe le délai de paiement des marchés publics. Ce délai court à compter de la date où les conditions fixées par le contrat sont remplies. Les intérêts moratoires sont dus de plein droit à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. Dans le cas des marchés passés par les collectivités territoriales, si le retard est imputable au comptable public, l'Etat prendra en charge le versement de ces intérêts. Cependant, dans le cas contraire, le texte ne précise pas qui assumera la charge des intérêts moratoires. Il

conviendrait de savoir ce qui se passera si le retard est imputable à l'ordonnateur. Ces intérêts seront-ils dus par la collectivité concernée ? Je souhaiterais que les travaux préparatoires de la loi explicitent clairement ce point. Sous cette réserve et en attendant les explications du Gouvernement, je vous indique que la commission n'a pas modifié le texte du Sénat. Je souligne néanmoins qu'à l'Assemblée nationale il serait probablement tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Sans vouloir allonger le débat, je voudrais m'exprimer sur ce point et donner la position du Gouvernement sur la portée et le calendrier des dispositions concernant les marchés publics.

La directive européenne sur les délais de paiement du 20 juin 2000 impose à tout contractant de définir dans le contrat le délai de paiement et le taux d'intérêt en cas de dépassement. Ces dispositions s'imposent que la personne soit publique ou privée. Au Sénat, le Gouvernement a proposé la transposition pour le délai de paiement privé, souhaitant laisser à la concertation avec les collectivités locales le temps de se faire. Cette concertation a eu lieu lors de la préparation du projet de décret portant réforme du code des marchés publics.

Les associations d'élus interrogées ont admis que la disparité entre les délais de paiement publics et privés n'était pas acceptable, mais qu'il fallait traiter le cas particulier de dépassement du délai imputable non pas à l'ordonnateur, mais au comptable agent de l'Etat. Vous êtes tous des élus locaux, comme moi,...

M. Jean-Paul Charié. Non !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. ... et vous rencontrez tous, dans vos communes, communautés de communes ou autres, les mêmes problèmes de délais de paiement.

M. Jean-Paul Charié. Pas moi, je ne suis que député ! (Sourires.)

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Dans l'hypothèse évoquée, le texte prévoit que c'est l'Etat qui assumera financièrement le dépassement et non l'ordonnateur signataire du contrat. Un décret particulier, qui sera également soumis à concertation, viendra compléter les dispositions déjà prévues par la réforme du code des marchés dont la publication est prévue en février. Voilà des assurances ! Le dépassement n'est permis à personne aujourd'hui et s'il a lieu, c'est le responsable qui paiera demain. Cette réponse, mesdames, messieurs les députés, devrait être de nature à vous donner satisfaction sur ce problème des marchés publics.

M. Jean-Paul Charié. C'est ça qu'il fallait répondre tout à l'heure !

M. le président. Je mets aux voix l'article 28 *quinquies*. (L'article 28 *quinquies* est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. – L'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 442-6. – Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

« 1° De pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

« 2° D'abuser de l'état de dépendance dans laquelle il tient un partenaire, du fait notamment de sa puissance d'achat ou de vente de produits destinés à la consommation courante des ménages, en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations sans contrepartie réelle ou proportionnée.

« Ces abus peuvent notamment consister à :

« a) Obtenir ou tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque qui ne correspond à aucun service effectif ou est manifestement disproportionné au service rendu, tel que :

« – la participation non justifiée par un intérêt commun au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat ;

« – l'exigence, préalablement à la passation de toute commande ferme, définitive et significative, d'un droit d'accès au référencement ou de conditions qui ne sont pas assorties d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

« – l'octroi, à titre rétroactif, de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale.

« Pour apprécier la proportionnalité de la contrepartie, le contrat doit mentionner une estimation financière du coût et du profit de l'avantage et du service ;

« b) Subordonner l'octroi d'un avantage tarifaire à l'achat d'un assortiment de produits fabriqués ou vendus par une même entreprise ou un même groupe d'entreprises ;

« c) Obtenir ou tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale, totale ou partielle, des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement dérogatoires aux conditions générales de vente ;

« d) Imposer, unilatéralement, des normes de configuration de produits achetés ou référencés en ayant recours à des systèmes d'information électroniques ;

« 3° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit et motivé tenant compte de la durée de la relation commerciale ainsi que de la particulière vulnérabilité des fournisseurs de produits sous marque de distributeur et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Ces derniers peuvent encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, y compris en fixant les modalités d'indemnisation. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. A défaut d'accord interprofessionnel ou d'arrêté ministériel, le délai de préavis est de trois mois minimum ;

« 4° De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence ;

« 5° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écarter au détriment du créancier et sans raison objective du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6.

« Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan la possibilité d'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui.

« L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministère chargé de l'économie ou par le président du Conseil de la concurrence lorsque ce dernier constate une pratique mentionnée au présent article, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence ou lorsqu'il a été saisi par la commission visée à l'article 28 de la loi n° du relative aux nouvelles réglementations économiques.

« Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction civile ou commerciale d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites, demander la répétition de l'indu et le prononcé d'une amende civile, dont le montant ne peut excéder deux millions d'euros.

« L'annulation des clauses relatives au règlement entraîne l'application du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6, sauf si la juridiction saisie peut constater un accord sur des conditions différentes qui soient équitables.

« Le juge des référés peut ordonner la cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« L'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi modifié :

« I. – Les 2°, 3°, 4° et 5° du I deviennent respectivement les 3°, 4°, 5° et 6° du I.

« II. – Le 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° a) D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat ;

« b) D'abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées. »

« III. – Au 4°, après les mots : "rupture brutale", sont insérés les mots : "totale ou partielle".

« IV. – Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. »

« V. – Les II et III deviennent respectivement les III et IV.

« VI. – Le II est ainsi rédigé :

« Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan, la possibilité :

« a) De bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;

« b) D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande. »

« VII. – Le III est ainsi rédigé :

« L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président du Conseil de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

« Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites, demander la répétition de l'indu et le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 millions d'euros. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. »

« VIII. – Le IV est ainsi rédigé :

« Le juge des référés peut ordonner la cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je laisserai à Jean-Yves Le Déaut le soin de présenter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. L'article 29 est l'article central de cette partie du projet de la loi relative à la moralisation des pratiques commerciales puisqu'il définit l'abus commercial et les pratiques discriminatoires, principes de

fond du code du commerce. Dans le cadre de la mission d'information que j'ai conduite avec Jean-Paul Charié et d'autres collègues, nous avons étudié tous ces abus et pratiques discriminatoires et nous sommes arrivés à la conclusion qu'ils existaient parce que les relations n'étaient pas équilibrées entre la grande distribution et certains producteurs. Nous avons donc fait des propositions que le Gouvernement a reprises dans cet article 29. Celui-ci contient deux ou trois points majeurs.

D'abord, nous avons défini des clauses noires, c'est-à-dire frappées de nullité absolue. La première est l'octroi de toute ristourne à titre rétroactif. On ne peut demander à quelqu'un d'accorder rétroactivement des ristournes aux distributeurs, quelles que soient les raisons commerciales. On a appelé ça la corbeille de la mariée. Si après la fusion de deux sociétés, on s'apercevait que les conditions commerciales n'étaient pas les mêmes pour ces deux sociétés, on réclamait la différence sur les deux ou trois ans précédents.

La deuxième clause noire, frappée de nullité absolue, est la demande de paiement avant la signature d'un acte commercial. Il arrive en effet que l'on demande à certaines entreprises de payer avant tout acte commercial. Cela revient à leur faire payer un droit d'entrée pour que leurs produits soient vendus dans certaines sociétés de distribution. On a même vu des centrales d'achat mondiales où il fallait payer jusqu'à 10 000 euros pour pouvoir vendre à certains groupes de distribution.

Deuxièmement, le texte de l'Assemblée donnait au ministre, par l'intermédiaire de ses services et de la DGCCRF, le pouvoir de demander réparation.

En réalité, le Sénat, en réécrivant cet article, l'a complètement dilué et a fini par en supprimer le fondement. Nous souhaitons revenir à la version initiale, car nous sommes d'avis que le franchissement de la ligne jaune doit être sanctionné. A défaut, les abus vont continuer. Il faut donc une sanction pour les clauses noires, et le ministre doit pouvoir demander réparation.

Enfin, l'avis motivé ajouté par le Sénat est une fausse bonne idée.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Jean-Yves Le Déaut. Je vois que nous sommes d'accord avec Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Sur ce point-là au moins !

M. Jean-Yves Le Déaut. L'avis motivé, selon moi, se retournerait en effet contre ceux qui l'exigent.

Pour toutes ces raisons, nous proposons aujourd'hui de revenir à la rédaction initiale, qui était celle du Gouvernement, lequel s'était lui-même très largement inspiré du rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale.

M. le président. Avant d'appeler les sous-amendements, je vais demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est globalement favorable à cet amendement. Toutefois, les dispositions relatives à la transposition de la directive sur les retards de paiement, proposées par le Gouvernement en première lecture devant le Sénat, n'y ont pas été intégrées. C'est la raison pour laquelle je souhaite comme vous, monsieur le président, que nous en venions aux sous-amendements.

M. le président. Auparavant, je donne encore la parole à M. Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. L'objet de l'article 29 est de lutter contre les abus de puissance d'achat, mais il faut lutter aussi contre les abus de puissance de vente. Que fera en effet un groupe multinational qui possède de très nombreuses références ? Il va exiger, pour accorder certaines ristournes, que le magasin fasse place à ces nombreuses références, trente ou plus. Leur présentation n'est pas *a priori* très problématique dans un hypermarché. Mais, dans un supermarché, où le linéaire d'exposition à la vente est relativement restreint, l'exposition de toutes les références du groupe multinational amènera le commerçant à éliminer les produits de qualité fabriqués par des petites et moyennes entreprises agroalimentaires, le plus souvent situées dans la région.

Le Sénat avait introduit une précision sur les abus de puissance de vente en interdisant de « subordonner l'octroi d'un avantage tarifaire à l'achat d'un assortiment de produits fabriqués ou vendus par une même entreprise ou un même groupe d'entreprises ». La commission et le Gouvernement veulent revenir au texte de l'Assemblée. Mais n'y aurait-il pas moyen – peut-être est-ce d'ailleurs l'objet des sous-amendements – d'y intégrer cette précision introduite par le Sénat ?

M. le président. Sur l'amendement n° 63, je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 212, 193 et 211.

Le sous-amendement n° 212, présenté par M. Le Déaut, est ainsi libellé :

« Après le IV de l'amendement n° 63, insérer le paragraphe suivant :

« IV bis. – Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écarter au détriment du créancier, sans raison objective, du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6. »

Les sous-amendements n°s 193 et 211 sont identiques.

Le sous-amendement n° 193 est présenté par le Gouvernement ; le sous-amendement n° 211 est présenté par M. Le Déaut.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le VI de l'amendement n° 63 par les deux alinéas suivants :

« c) D'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui.

« L'annulation des clauses relatives au règlement entraîne l'application du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6, sauf si la juridiction saisie peut constater un accord sur des conditions différentes qui soient équitables. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir les sous-amendements n°s 212 et 211.

M. Jean-Yves Le Déaut. J'indique auparavant à M. Jégou que la suppression des ventes liées a été demandée dans la loi Galland par Jean-Paul Charié en 1996. On peut éventuellement discuter de ce sujet, mais ce n'est pas forcément le lieu.

M. Jean-Jacques Jégou. Le Sénat l'a abordé.

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais en revenant sur la loi de 1996.

M. Jean-Paul Charié. Je crois qu'il y a moyen de concilier les deux textes.

M. Jean-Yves Le Déaut. Mes deux sous-amendements ont pour but de compléter la transposition de la directive du 29 juin 2000 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le sous-amendement n° 212 complète les interdictions de pratiques discriminatoires en y ajoutant les pratiques conduisant à imposer à son partenaire économique un délai de paiement outrepassant de manière abusive le délai de trente jours ou les délais habituellement convenus au sein de la profession ou figurant dans des codes de bonnes pratiques ou considérés comme une bonne pratique par des instances légales. Pour autant, ce délai de trente jours ne devient pas de droit puisque les partenaires peuvent s'en écarter, mais des raisons objectives doivent être avancées : évolution des marchés ou difficultés de trésorerie, par exemple.

Le sous-amendement n° 211 vise, d'une part, à maintenir la clause noire consistant à interdire les cessions de créances à des tiers retenue par le Sénat dans le dispositif de l'article 29 et, d'autre part, à compléter également la transposition de la directive. Sur ce dernier point, il prévoit que, dans le cas où un tribunal annule une clause noire fixant un délai de paiement, le délai de paiement de trente jours s'applique à défaut d'accord entre les parties.

Ces dispositions avaient été introduites au Sénat par un amendement gouvernemental. Nous les reprenons en les intégrant au texte de l'Assemblée rétabli par l'amendement n° 63.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 193, identique au n° 211, et pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 212.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement émet un avis favorable au 212 et retire le 193 au profit du 211.

M. le président. Le sous-amendement n° 193 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements restant en discussion ?

M. Eric Besson, rapporteur. Un mot d'abord pour signaler qu'un amendement de M. Charié adopté en première lecture assimile l'abus de puissance d'achat et l'abus de puissance de vente. La préoccupation de M. Jégou me paraît donc satisfaite.

Les sous-amendements n°s 212 et 211 n'ont pas été examinés par la commission des finances. Pour les raisons exposées par M. Le Déaut, j'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 212.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 211.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est ainsi rédigé.

Article 29 bis

M. le président. « Art. 29 bis. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les rabais et ristournes contenus dans les barèmes de prix ou les conditions de vente ou d'achat ne peuvent porter que sur les produits ou prestations fournis par l'auteur des barèmes et conditions considérés. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. La logique de l'article 29 bis est fondée sur la capacité des fournisseurs à indiquer dans leurs barèmes de prix le montant des ristournes qu'ils pourront pratiquer. Or la ristourne doit être négociée pour chaque contrat en fonction des modalités particulières de celui-ci. Il convient donc de supprimer cet article qui, au demeurant, serait difficilement applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement pour deux raisons : non aux marges arrière sans contrepartie de prestations, mais oui aux marges avant qui permettent de baisser les prix en faveur des consommateurs.

M. Jean-Paul Charié. Très bien ! C'est du bon Charié ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 29 bis est supprimé.

Article 31

M. le président. « Art. 31. – I. – Au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation, sont insérés deux articles L. 112-3 et L. 112-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 112-3. – Les conditions d'utilisation simultanée, pour l'étiquetage d'une denrée alimentaire ou d'un produit agricole non alimentaire et non transformé, à l'exception des vins, des boissons spiritueuses et des produits intermédiaires, d'une marque commerciale et d'un signe d'identification, au sens de l'article L. 640-2 du code rural, sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Les produits sous marque de distributeur ne peuvent pas bénéficier d'un signe officiel de qualité. Un décret définit la marque de distributeur.

« Art. L. 112-4. – La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre sont exercées dans les conditions prévues à l'article L. 215-3 par les agents mentionnés à l'article L. 215-1. »

« II. – *Non modifié.* »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux dernières phrases du texte proposé pour l'article L. 112-3 du code de la consommation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Loin de protéger les producteurs, comme le souhaitait, semble-t-il, le Sénat, les deux dispositions que nous proposons de supprimer pourraient leur être dommageables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable à la suppression de ces ajouts du Sénat.

La première mesure visée est de nature à pénaliser les producteurs en les privant de débouchés pour les produits de qualité. En effet, les marques de distributeur sont parfois le tremplin indispensable à une PME pour accéder aux marchés de grande distribution.

Quant à la seconde mesure, je considère, comme le précise l'exposé sommaire de l'amendement, que la force du droit de concurrence repose sur le fait qu'il ne nécessite pas de mesures réglementaires pour pouvoir être appliqué.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 31, modifié par l'amendement n° 65.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31 bis A

M. le président. « Art. 31 bis A. – L'article L. 112-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 112-1. – L'étiquetage d'un produit bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée laitière doit obligatoirement comporter le nom de fabricant et/ou de l'affineur, ainsi que l'adresse du site de fabrication et/ou d'affinage. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. L'article L. 112-1 a été introduit par la loi d'orientation agricole de 1999 – dont le rapporteur était l'excellent député de l'époque, François Patriat – dans l'unique but de soutenir les producteurs de la filière laitière. Ajouter sur l'emballage le nom de l'affineur, qui est un grossiste, à celui du fabricant, reviendrait à annuler les effets protecteurs de cet article pour le fabricant.

M. François Brottes. Absolument !

M. Eric Besson, rapporteur. Nous craignons qu'à terme la mention de l'affineur ne permette à ce dernier d'accaparer l'appellation, pourtant liée à la qualité de la production du fabricant.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. J'ajouterai simplement que si nous conservions cet article du Sénat, la réforme qu'avait fait voter le député Patriat n'aurait plus de sens. Faire figurer sur l'étiquette le nom de l'affineur, qui est un grossiste dans la chaîne de production, peut effectivement conduire à ce qu'il capte l'appellation. Nous sommes donc favorables à la suppression de cet article pour lequel le Sénat n'a pas fait preuve de sa sagesse habituelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Faut-il en faire un fromage ? Je ne le pense pas. *(Sourires.)*

Lors de l'examen de la loi d'orientation agricole, tous les parlementaires ici présents défendaient déjà les terroirs...

M. Jean-Paul Charié. Et les agriculteurs !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

... et ce qu'on y produit : fruits et légumes, fromages, vins, volailles, viande. Nous voulions défendre les intérêts bien compris des producteurs, c'est-à-dire leur propre existence, en les aidant à faire connaître leurs produits. Or l'affineur est un entrepreneur, mais aussi un revendeur. Mettez son nom sur l'étiquette et, à terme, il captera l'appellation à son profit. Si nous voulons défendre les AOC et tous les signes de qualité, il faut s'en tenir au nom du producteur. Une AOC, c'est un territoire, un savoir-faire, un produit, un homme. Il faut que cela soit conservé.

En m'opposant aujourd'hui à cet ajout du Sénat, je défends la même position qu'il y a dix-huit mois en tant que rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 31 bis A est supprimé.

Articles 31 bis B et 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis B. – Le premier alinéa de l'article L. 112-2 du code de la consommation est complété par les mots : “des boissons spiritueuses et des produits intermédiaires”. »

Je mets aux voix l'article 31 bis B.

(L'article 31 bis B est adopté.)

« Art. 31 bis. – Dans le code de la consommation, il est inséré un article L. 112-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-5. – L'étiquetage d'un produit vendu sous marque de distributeur doit mentionner le nom et l'adresse du fabricant si celui-ci en fait la demande.

« Est considéré comme produit vendu sous marque de distributeur le produit dont les caractéristiques ont été définies par l'entreprise ou le groupe d'entreprises qui en assure la vente au détail et qui est propriétaire de la marque sous laquelle il est vendu. » – *(Adopté.)*

Article 31 ter

M. le président. « Art. 31 ter. – Dans le code de la consommation, il est inséré un article L. 112-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-6. – La dénomination “chocolat pur beurre de cacao” est réservée aux produits de chocolat obtenus à partir du seul beurre de cacao, sans adjonction de matières grasses végétales mentionnées à l'annexe II de la directive 2000/36/CE du 23 juin 2000. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 67 corrigé et 2 corrigé.

L'amendement n° 67 corrigé est présenté par M. Eric Besson, rapporteur ; l'amendement n° 2 corrigé est présenté par M. Le Déaut.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 31 ter :

« Dans le code de la consommation, il est inséré un article L. 112-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-6. – Les dénominations “chocolat pur beurre de cacao” et “chocolat traditionnel” et toutes les autres dénominations équivalentes sont

réservées aux chocolats fabriqués à partir des seules graisses tirées des fèves de cacao, sans adjonction de matière grasse végétale. »

Qui veut défendre ces amendements identiques, M. Besson ou M. Le Déaut ?

M. Eric Besson, rapporteur. Je prendrai la parole pour rendre hommage à Jean-Yves Le Déaut qui est à l'origine de l'article que nous avons voté en première lecture – à l'unanimité, je crois – et que le Sénat a amputé en supprimant la protection de l'appellation « chocolat traditionnel » pour ne maintenir que celle du « chocolat pur beurre de cacao », et en ne faisant plus référence aux seules graisses tirées des fèves de cacao.

La rédaction adoptée par l'Assemblée offrait une protection plus large et doit être rétablie. Mais probablement son auteur souhaiterait-il ajouter quelques mots.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Le Déaut, par gourmandise ! (*Sourires.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce texte, que nous avons discuté à une heure plus tardive de la nuit en première lecture, fait partie des grands articles adoptés par l'Assemblée, ceux où nous exprimons notre désaccord avec Bruxelles.

Nous sommes tous européens, mais ce que l'on peut mieux faire chez soit, mieux vaut le faire chez soi qu'en commun : c'est le deuxième article du traité de Maastricht. Or nous faisons très bien le chocolat pur beurre de cacao et nous nous sommes battus pour pouvoir continuer à le faire.

Si jamais nous n'avions pas proposé l'article 31 *ter*, les artisans de nos terroirs, de nos pays, qui se battent pour faire du bon chocolat, auraient été concurrencés par les cinq grands : Ferrero, Suchard, Nestlé, etc. Nous en étions tous convaincus et la chambre syndicale était bien sûr en accord total avec nous ; elle a d'ailleurs travaillé sur le texte que nous voulons rétablir aujourd'hui.

De plus, il est évident que si les pays du Nord laissent faire du chocolat avec d'autres graisses végétales qui ne sont pas forcément originaires des pays du Sud, cela nuira à l'agriculture des producteurs de cacao, comme la Côte-d'Ivoire ou d'autres pays d'Afrique, dont c'est une des ressources principales.

Pour ces raisons qui tiennent à la culture gastronomique française, à notre savoir-faire pour le chocolat et aux relations Nord-Sud, nous devons confirmer le succès que nous avons remporté en première lecture. Et j'espère que nous convertirons d'autres pays de l'Union européenne.

M. François Brottes. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Trois mots à propos de cet amendement.

Premièrement, nous l'approuvons sans réserve.

Deuxièmement, il est fidèle à l'esprit de la concurrence. Pour que les entreprises qui font du vrai chocolat puissent survivre, il ne faut pas qu'elles soient absorbées par des multinationales qui font du faux chocolat.

Troisièmement, monsieur le ministre, quand je vous proposerai des amendements sur les coopératives de commerçants, il ne faudra pas me parler de cavalier, sinon je vous ressortirai « l'amendement chocolat » ! (*Sourires.*)

M. Eric Besson, rapporteur. Non ! Ce n'est pas la même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements identiques ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Après le fromage, le chocolat ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Jégou. Fromage et dessert !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Exactement !

J'étais hier à Lyon pour un salon de l'alimentation rassemblant plusieurs milliers de personnes. La semaine dernière, j'étais à Intersuc, à Paris, où j'ai vu ce que savent faire les artistes du chocolat. Et ensuite, dans mon propre ministère, j'ai organisé une manifestation sur le chocolat avec les meilleurs artisans de France, qui font aussi de l'exportation.

Dans ces conditions, je ne peux être que favorable à ces amendements, et comment mieux conclure qu'en citant Jean-Yves Le Déaut lui-même ? Dans un de ses meilleurs moments, il a dit un jour : « Le chocolat n'est pas un succédané à l'amour, c'est l'amour qui est un succédané au chocolat ! » (*Rires.*)

M. le président. Ça se discute ! En tout cas, j'attends « l'amendement amour », mais ce sera peut-être pour plus tard dans la nuit ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 67 corrigé et 2 corrigé.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 31 *ter* est ainsi rédigé.

Quelle belle unanimité pour le chocolat ! (*Sourires.*)

Article 31 quater

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 31 *quater*.

Article 31 quinquies

M. le président. « Art. 31 quinquies. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 124-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer par l'effort commun de leurs associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. A cet effet, elles peuvent notamment exercer directement ou indirectement pour le compte de leurs associés les activités suivantes : ».

« II. – Le 6^e du même article est ainsi rédigé :

« 6^e Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, et notamment :

« – par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance ;

« – par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs. Toutefois, la faculté d'établir des barèmes de prix communs à l'occasion d'opérations non publicitaires n'est réservée qu'aux seules coopératives qui exploitent une enseigne commune ;

« – par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces ; ».

« III. – Le même article est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 194, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du II de l'article 31 *quinquies* :

« – par la réalisation de campagnes publicitaires temporaires pouvant comporter un prix promotionnel unique ; ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement vise à permettre aux coopératives de commerçants de pratiquer des prix communs seulement dans les périodes promotionnelles. Il s'agit de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Cet amendement en reprend un que j'avais moi-même présenté en commission, mais sur lequel, malheureusement, je n'avais pas été suivi. Par souci de cohérence, je suis bien évidemment favorable à cet amendement, à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il faut être cohérent sur la forme et sur le fond. Il importe aussi de s'adapter à la situation du marché. Or, en l'occurrence, votre position est totalement injuste, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous risquons donc de repasser une demi-heure sur cet amendement. A moins que l'on ne fasse confiance à la qualité des débats que nous avons eus en commission. Je rappelle qu'après une longue discussion et l'intervention notamment de M. Dumont et des représentants du groupe communiste, nous avons rejeté cet amendement à l'unanimité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si nous croyons à la libre concurrence, il faut faire en sorte que celle-ci s'exerce aussi grâce aux petites entreprises, en l'occurrence celles du commerce. Cet amendement concerne ce que nous appelons les coopératives de commerçants, c'est-à-dire des enseignes comme Plein Ciel, Majuscule, Phox, etc. Il s'agit de tout petits commerçants qui ont eu l'intelligence de comprendre que, pour faire face à de grandes entreprises, il fallait qu'elles s'entendent et se regroupent au sein de coopératives de commerçants. Le problème est que, du fait de ce statut de coopérative, la loi française leur interdit d'éditer des catalogues faisant mention de prix communs.

Conscient du problème, vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, de les autoriser à définir des prix communs, mais seulement de façon temporaire. Or cette disposition n'est pas suffisante. Si l'on veut leur permettre de faire face à la concurrence des grandes entreprises et des entreprises de commerce intégré, la mesure doit avoir un caractère permanent.

Par ailleurs, vous affirmez à tort – prouvez-moi l'inverse ! – qu'une telle disposition serait contraire au droit européen. Rien, dans le droit européen, n'empêche en effet les petites entreprises regroupées au sein de coopératives de pratiquer des prix communs.

Je note au passage que nous critiquons parfois les pratiques des grandes surfaces, que dans les coopératives on retrouve Leclerc et Système U, et qu'en l'occurrence nous défendons la forme de concurrence de Système U et de Leclerc.

Voter cet amendement reviendrait, chers collègues, à condamner l'ensemble des petits commerces de centre-ville qui ont eu l'intelligence de s'entendre pour être plus forts à ne pas pouvoir utiliser les formes modernes de communication. M. Dumont, l'un de nos collègues socialistes, et des députés du groupe communiste, qui ne sont peut-être pas là ce soir mais qui ont beaucoup travaillé le sujet, vous ont expliqué, comme je viens de le faire à nouveau, l'intérêt de cet amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut s'en remettre à la sagesse de la commission, qui, à l'unanimité et après une demi-heure de débat, a décidé de voter contre cet amendement et de maintenir le texte du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Paul Charié. C'est nul !

M. le président. Nous en arrivons à une série de sept amendements de M. Charié – n°s 7, 6, 5, 14, 15, 16 et 4 – qui, tous, visent à compléter l'article 31 *quinquies*.

L'amendement n° 7 est ainsi libellé :

« Compléter l'article 31 *quinquies* par le paragraphe suivant :

« IV. – Le premier alinéa de l'article L. 124-2 du code de commerce est remplacé par les trois alinéas ainsi rédigés :

« Les sociétés coopératives de commerçants peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet.

« Toutefois, cette faculté, qui doit être mentionnée dans les statuts, est réservée exclusivement aux tiers qui, compte tenu de leur implantation géographique, n'ont pas la possibilité, de par la présente loi, de devenir associés de la coopérative.

« Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée. Elles ne peuvent excéder le quart du chiffre d'affaires de la société coopérative.

« Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation. »

L'amendement n° 6 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 *quinquies* par le paragraphe suivant :

« IV. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 124-4 du code de commerce, les mots : "exerçant le commerce de détail, régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen", sont remplacés par les mots : "régulièrement établi, exerçant le commerce de détail". »

L'amendement n° 5 est ainsi libellé :

« Compléter l'article 31 *quinquies* par le paragraphe suivant :

« IV. – L'article L. 124-4 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commerçants détaillants dont la coopérative est affiliée à une autre coopérative de commerçants détaillants peuvent bénéficier directement des services de cette dernière. »

L'amendement n° 14 est ainsi libellé :

« Compléter l'article 31 *quinquies* par le paragraphe suivant :

« IV. – Après l'article L. 124-4 du code de commerce, il est inséré un article L. 124-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-4-1. – L'admission de nouveaux associés est décidée par le conseil d'administration ou, s'il y a lieu, par le directoire, sur autorisation du conseil de surveillance. Cette décision est ratifiée, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale ordinaire. »

L'amendement n° 15 est ainsi libellé :

« Compléter l'article 31 *quinquies* par le paragraphe suivant :

« V. – Après l'article L. 124-4 du code de commerce, il est inséré un article L. 124-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-4-2. – Sans préjudice des conventions spécifiques susceptibles d'être conclues entre la coopérative et ses associés, un règlement intérieur, approuvé selon les conditions et modalités prévues aux statuts, pourra compléter ces dernières en ce qui concerne, notamment, les rapports entre la société et ses associés. »

L'amendement n° 16 est ainsi libellé :

« Compléter l'article 31 *quinquies* par le paragraphe suivant :

« VI. – Après l'article L. 124-4 du code de commerce, il est inséré un article L. 124-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-4-3. – L'adhésion à la société coopérative entraîne, pour l'associé :

« a) L'engagement d'utiliser les services de la coopérative. Les statuts de chaque société coopérative organisent la forme, la nature, la durée et les modalités de cet engagement ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution ;

« b) L'obligation de souscrire le nombre de parts sociales prévues aux statuts qui pourra être fonction de l'engagement visé au a du présent article ;

« c) Sa participation à titre bénévole ou rémunéré, dans le cadre de l'effort commun demandé aux associés conformément à l'article L. 124-1 du code de commerce, à l'administration de la société coopérative par la mise à disposition de moyens et de compétence. »

L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 *quinquies* par le paragraphe suivant :

« IV. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 124-6 du code de commerce, après les mots : "conseil de surveillance", sont insérés les mots : "à l'exception, éventuellement, de celles de leur président,". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Le vote qui vient d'intervenir est nul et extrêmement décevant.

Monsieur Le Déaut, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas me dire que vous appréciez mon honnêteté intellectuelle, ma droiture et le travail que j'effectue sur ce texte et, en même temps, appeler à voter l'amendement n° 194 sans vous donner la peine de donner des explications. A quoi sert de saluer mon comportement au motif qu'il dépasse largement les clivages politiques si vous revenez sur le travail parlementaire qui a été fait en commission ?

Les amendements n°s 7, 6, 5, 14, 15, 16 et 4 ont également tous été adoptés à l'unanimité en commission. En fait, ils émanent tant du groupe socialiste que du groupe RPR ou du groupe DL. Et ils ont été rédigés conformément aux textes européens. En outre, voilà maintenant trois ans qu'ils ont été soumis au Gouvernement. Vous ne pourrez donc pas me dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que celui-ci n'a pas eu le temps de les examiner.

Malheureusement, tous ces éléments ne vous empêcheront peut-être pas de me répondre qu'en dépit de ce vote à l'unanimité en commission, après de longs débats avec le groupe communiste et le groupe socialiste, ces dispositions devront faire l'objet d'une autre loi. Moi, je ne sais pas travailler dans de telles conditions. Je mets un peu de cœur et le maximum de compétences dans ce que je fais. Avec M. Dumont, j'ai d'ailleurs convaincu mes collègues socialistes et communistes. Monsieur le secrétaire d'Etat, à vous maintenant de prendre vos responsabilités !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sept amendements ?

M. Eric Besson, rapporteur. Votre sincérité est évidente, monsieur Charié. N'oubliez pas toutefois, quand vous parlez d'amendements votés à l'unanimité, qu'il y avait au moins une voix contre.

M. Jean-Paul Charié. Oui ! la vôtre ! Excusez-moi de ne pas l'avoir rappelé !

M. Eric Besson, rapporteur. Souvenez-vous, en outre, du contexte dans lequel tout cela s'est passé.

M. Jean-Paul Charié. La commission des finances ne sert donc à rien ?

M. Eric Besson, rapporteur. Je ne dis pas cela de façon péjorative, mais peut-être toutes les explications nécessaires n'ont-elles pas été fournies au cours de ces débats. En tout cas, vous ne pouvez pas affirmer, comme vous l'avez fait, que le groupe socialiste était d'accord.

M. Jean-Paul Charié. Il a voté pour !

M. Eric Besson, rapporteur. Deux députés socialistes ont voté en votre faveur mais vous ne pouvez pas dire que les députés socialistes étaient tous sur cette ligne.

M. Jean-Paul Charié. Ils étaient quatre et aucun n'a voté contre !

M. Eric Besson, rapporteur. Les sept amendements que vous nous proposez visent à réformer en profondeur le régime applicable aux coopératives de commerçants. Et comme vous l'avez souligné à l'instant, ils ont été adoptés par la commission – contre mon avis. Monsieur Charié, je ne suis pas opposé à une modernisation des statuts. D'ailleurs, et M. le secrétaire d'Etat pourra le confirmer, une prochaine loi d'orientation pour les PME et l'artisanat procédera sur ce point à une réflexion en profondeur.

M. Jean-Paul Charié. Plus tard, toujours plus tard !

M. Eric Besson, rapporteur. Monsieur Charié, vos modifications ne peuvent être votées en l'état sans avoir fait, au minimum, l'objet d'une concertation préalable avec les acteurs concernés...

M. Jean-Paul Charié. Cela fait trois ans qu'on se concertait !

M. Eric Besson, rapporteur. ... après une étude approfondie en termes de compatibilité avec le droit de la concurrence.

Par ailleurs, ce que vous avez décrit comme des modifications de nature à favoriser des enseignes – vous avez cité Leclerc, Super U – organisées en commerçants

indépendants au détriment d'autres enseignes de la grande distribution mériteraient un débat en soi. En quoi devons-nous considérer que les méthodes de Leclerc sont fondamentalement différentes de celles d'autres enseignes ?

Pour que la concertation puisse se poursuivre, je suggère que le secteur des coopératives de commerçants soit modernisé. Et M. le secrétaire d'Etat, nous le proposera dans le cadre de la loi qu'il présentera. Monsieur Charié, nous ne sommes pas opposés de ce que vous voulez faire. Simplement, le moment ne nous paraît pas opportun. Je vous invite donc à retirer ces amendements. Si tel n'était pas le cas, je serais conduit, à titre personnel, à demander leur rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Charié, j'ai bien entendu tous vos arguments. Et je ne vous dirai pas qu'il s'agit là d'un cavalier. Mais vous ne pouvez pas dire non plus que nous parlons depuis trois ans des problèmes des coopératives de commerçants. En tout cas, l'UFCC considère qu'aucun accord n'a pas été obtenu et que la négociation n'a pas été réelle. Nous lui avons proposé d'intégrer cette question dans le vrai débat que nous aurons à l'occasion de la loi d'orientation sur les petites entreprises, qui comportera un volet social, un volet sur les statuts, un volet sur l'environnement économique. Nous pourrions alors répondre à votre préoccupation, monsieur Charié. Il est vrai que le statut des coopératives n'a pas vraiment sa place dans une loi sur les nouvelles régulations économiques.

L'amendement n° 67 corrigé visait à répondre à une urgence pour protéger un ensemble de producteurs français de qualité. Là, il s'agit d'un débat de fond pour lequel le Gouvernement doit encore mener la concertation. Mais je suis convaincu qu'après l'avis de l'UFCC, nous pourrions aboutir avant la fin de l'année. C'est ce que vous souhaitez. C'est aussi ce que le Gouvernement souhaite.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces sept amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, vous dites ne pas comprendre pourquoi on devrait favoriser Leclerc et Système U. Il s'agit au contraire de procéder au rééquilibrage d'un système qui leur est défavorable. Tous les points de vente de Carrefour, de Promodès, d'Auchan ont en effet le droit de publier des catalogues de prix communs. Leclerc, Système U, Plein Ciel, Krys, etc. ne peuvent, en revanche, présenter un tel document du fait de leur statut de coopérative. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai dit que nous travaillions sur ce sujet depuis trois ans. En fait, cela fait maintenant cinq ans que nous en parlons. Or, en dépit du fabuleux travail accompli par M. Dumont, qui a même déposé une proposition de loi, et de la réflexion que Jean-Yves Le Déaut et moi-même avons menée sur cette question, vous dites préférer attendre l'examen de la loi d'orientation sur les petites entreprises. Mais celle-ci contiendra déjà beaucoup de dispositions. Que votre administration n'ait pas eu le temps de faire le travail n'est pas le problème des députés ! Cela fait trois ans que nous essayons de faire en sorte que les coopératives de commerçants bénéficient d'un statut leur permettant d'être encouragé. Il est désolant que vous nous répondiez : « On verra plus tard ! »

Quoi que vous en disiez, monsieur le rapporteur, en commission des finances, après des heures et des heures de débat, nous étions parvenus à un accord entre nous. Si M. Dumont avait pu être là ce soir, peut-être vous aurait-il mieux convaincu que moi parce qu'il est de votre bord.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, et quel que soit le soutien que j'ai apporté à M. Le Déaut pour le chocolat, vous ne pouvez pas me dire que cette disposition en faveur des petits commerçants de centre-ville est plus un cavalier que celle sur les chocolats. Je veux bien qu'on se batte sur de vrais arguments, mais pas sur celui-là.

Bien entendu, monsieur le président, je ne retire pas mes sept amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31 *quinquies*, modifié par l'amendement n° 194.

(*L'article 31 quinquies, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 31 *sexies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 31 *sexies*.

M. Charié a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 31 *sexies* dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, après le premier alinéa du I de l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'application du présent article, le prix de revente est celui affiché, diminué de tous les avantages financiers, sous quelque forme qu'ils soient, directs ou indirects, offerts au client par le commerçant. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. En première lecture, nous avons adopté un amendement destiné à lutter contre les pratiques d'une enseigne dont le responsable a lui-même déclaré que non seulement il détournait la loi, mais qu'il s'essayait dessus. Cette enseigne a en effet trouvé le moyen de contourner la loi sur le seuil de revente à perte, fruit de nombreuses heures de débat, en offrant à ses clients des remises au-dessous du seuil de revente à perte. Cet amendement vise donc à revenir au texte voté par l'Assemblée en première lecture, mais en supprimant la référence aux fournisseurs. Je reconnais que nous étions

effectivement allés trop loin et que cela pouvait poser un problème. Monsieur le secrétaire d'Etat, par cet amendement il s'agit d'enrayer une dérive au terme de laquelle le seuil de revente à perte, dont tout le monde se félicite, ne serait plus appliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Si le présent amendement ne concerne plus que les bons de caisse des distributeurs, il n'empêche que des interrogations de fond subsistent sur l'applicabilité du dispositif. Prenons un exemple précis : quand un client paiera une partie de sa note avec un bon, comment fera-t-on, monsieur Charié, pour évaluer, pour chaque article, si le seuil de revente à perte est atteint ? Donc, même si la commission a adopté cet amendement, je continue de m'interroger à titre personnel sur les difficultés de son application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je suis d'accord avec le rapporteur. Devant le Sénat, le Gouvernement a pris une position favorable à la suppression de ces dispositions votées par l'Assemblée nationale. Celles-ci, en effet, aboutissaient sans doute involontairement, mais de façon certaine, à rendre quasiment impossible l'application de la prohibition de la revente à perte, qui ne peut être sanctionnée par le juge que s'il n'y a aucune discussion possible sur le niveau exact de la revente à perte. Or la disposition en cause ne peut qu'être facteur d'imprécision et de discussion devant le juge, qui, dès lors, se refusera à sanctionner pénalement.

A aucun moment, monsieur le député, la représentation nationale n'a exprimé le souhait de voir abrogée, ou, ce qui reviendrait au même, privée de son effet pratique, la prohibition de la revente à perte. Cette idée n'a jamais été avancée lors des discussions qui ont présidé au dépôt du projet de loi. Il ne me paraît donc pas possible de procéder de cette façon.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Que l'on se comprenne bien, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. La disposition est inapplicable, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. Il n'est pas question de revenir sur la loi de 1996, dont j'ai été le rapporteur et qui est applicable. Au contraire, la disposition proposée a pour but d'éviter une dérive.

Prenons un exemple, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur. Pour un produit dont le prix est de cent francs hors taxes, le seuil de revente à perte est de cent francs. Si j'offre une remise de dix francs au consommateur, quel que soit le bénéfice, c'est-à-dire que ces dix francs soient destinés à acheter un autre produit ou le même, le prix de vente est alors de quatre-vingt-dix francs, c'est-à-dire en dessous du seuil de revente à perte et c'est condamnable. Il ne faut pas chercher midi à quatorze heures !

La FNAC fait régulièrement des remises mais elle ne descend jamais en dessous du seuil de revente à perte. Quand elle accorde une remise de dix francs sur un produit vendu 120 francs dont le seuil de revente à perte est de 100 francs, le prix de vente est de 110 francs : et donc toujours au-dessus de ce seuil. Ils ont le droit.

Ce n'est pas ce que fait l'enseigne en cause. Elle vend à un prix inférieur au seuil de revente à perte selon le mode de calcul que j'ai donné en exemple en préambule et c'est pourquoi elle dit qu'elle s'assied sur la loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, là encore, c'est une question d'honneur et de respect du Parlement !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Charié, votre démonstration est contrecarrée par le fait que dans le cas que vous évoquez, la réduction porte sur un produit acheté ultérieurement.

M. Jean-Paul Charié. Non !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Vous ne savez pas combien il sera vendu. Donc, il n'y a pas de revente à perte.

M. Jean-Paul Charié. Si !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 31 *sexies* demeure supprimé.

Article 31 septies

M. le président. « Art. 31 *septies*. – Les dispositions de la section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation sont applicables aux démarchages effectués sur le lieu de travail d'un professionnel, lorsque ce dernier, n'ayant aucune compétence professionnelle en la matière, se trouve dès lors dans le même état d'ignorance que n'importe quel autre consommateur. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31 *septies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. La disposition adoptée par le Sénat ne nous paraît pas utile : le commerçant qu'il s'agit de protéger l'est déjà par des dispositions favorables du code de la consommation et la jurisprudence de la Cour de cassation est constante en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 31 *septies* est supprimé.

Avant l'article 32 A

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II et de l'intitulé du chapitre I^{er} :

« Titre II. – Lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

« Chapitre I^{er}. – Procédure devant le Conseil de la concurrence et mode de désignation de ses membres. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« A la fin de l'intitulé du chapitre I^{er}, supprimer les mots : “et mode de désignation de ses membres”. »

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la suppression des articles 32 A et 32 B.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement. La modification du mode de désignation des membres du Conseil de la concurrence n'est pas justifiée. Personne ne met en cause leurs compétences aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. *(L'amendement est adopté.)*

Article 32 A

M. le président. « Art. 32 A. – La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 461-3 du code de commerce est ainsi rédigée :

« Le rapporteur général, le ou les rapporteurs généraux adjoints et les rapporteurs permanents sont nommés par les membres du conseil, selon les modalités déterminées par son règlement intérieur. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit de tenir compte des exigences croissantes de la jurisprudence. En prévoyant que le rapporteur général et les rapporteurs sont nommés par le Conseil de la concurrence, l'article qui a été adopté par le Sénat introduirait une confusion entre les fonctions d'instruction et de jugement, et serait donc en contradiction avec la jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est d'accord à la fois avec l'amendement de M. le rapporteur et avec son argumentation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 32 A est supprimé.

Article 32 B

M. le président. « Art. 32 B. – L'article L. 461-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 461-1. – I. – Le Conseil de la concurrence comprend dix-sept membres nommés pour six ans :

« 1° Deux magistrats désignés par le vice-président du Conseil d'Etat, deux magistrats désignés par le premier président de la Cour de cassation, deux magistrats désignés par le premier président de la Cour des comptes ;

« 2° Deux personnalités choisies par le président du Sénat, deux personnalités choisies par le président de l'Assemblée nationale, deux personnalités choisies par le

président du Conseil économique et social, en raison de leur compétence en matière de droit ou d'économie de la concurrence et de la consommation ;

« 3° Cinq personnalités, choisies par les magistrats visés au 1° sur une liste de dix noms présentée par les personnalités mentionnées au 2°, exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat ou des services, ou des professions libérales.

« II. – Le président et les trois vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du conseil, le premier parmi les magistrats visés au 1° du I et chacun des vice-présidents à raison d'un au sein de chacune des trois catégories de conseillers distinguées par ce même I.

« III. – Le mandat des membres du Conseil de la concurrence est renouvelable. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32 B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il n'apparaît pas opportun à la commission des finances de modifier la composition du Conseil de la concurrence comme proposé par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le précédent, monsieur le président. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 32 B est supprimé.

Article 32

M. le président. « Art. 32. – Après le troisième alinéa de l'article L. 461-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapporteur général peut déléguer à un ou des rapporteurs généraux adjoints tout ou partie des attributions qu'il détient au titre de la présente ordonnance. »

M. Eric Besson a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 32, substituer aux mots : “de la présente ordonnance” les mots : “du livre IV du présent code”. »

La parole est à M. Eric Besson.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable, pour les mêmes raisons que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 177.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32 bis A

M. le président. « Art. 32 bis A. – Le deuxième alinéa de l'article L. 462-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il peut, enfin, se saisir d'office de ces questions". »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'autosaisine du Conseil de la concurrence. Je fais remarquer que, si celui-ci éprouve le besoin de préciser sa doctrine sur un point particulier, il a le loisir de le faire par le biais de son rapport annuel comme le Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'ajout du Sénat ne paraît pas justifié. Le Gouvernement est donc favorable à sa suppression.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'article L. 462-1 du code de commerce précise que le Conseil de la concurrence peut être saisi par les chambres consulaires, les consommateurs, les communes, les députés, bref par tout le monde, sauf par lui-même. Cela dénote de votre part une certaine suspicion à son égard. Je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas s'autosaisir sur un sujet relevant de sa compétence.

Votre opposition aux propositions qui n'émanent pas de vos rangs est vraiment systématique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 32 bis A est supprimé.

Article 32 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 32 bis.

M. Le Déaut a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 32 bis dans la rédaction suivante :

« L'article L. 420-2 du code du commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 420-2. – Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

« Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou pratiques discriminatoires visées à l'article L. 442-6. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pour rendre effective l'interdiction des abus de dépendance économique. Il avait été demandé à l'unanimité par la mission d'information.

Le dispositif permet de sanctionner l'exploitation abusive d'un état de dépendance économique alors même qu'il n'y a pas atteinte au jeu de la concurrence sur le marché. Cette réforme permettra au Conseil de la concurrence de sanctionner des pratiques conduisant à la disparition d'une entreprise ou à son retrait du marché puisque, dans ce cas, le fonctionnement ou la structure de la concurrence sont affectés.

En effet, le Conseil de la concurrence n'est pas actuellement en mesure de sanctionner les abus de position dominante et surtout l'exploitation abusive d'un état de dépendance économique quand la pratique n'affecte pas le jeu de la concurrence sur le marché concerné. L'interdiction figurant à l'article L. 420-2 du code du commerce est en effet liée aux conditions de mise en jeu prévue par l'article L. 420-1 qui ne s'applique que lorsque les pratiques « ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché ».

Toutes les PME-PMI sont concernées car leur disparition n'affectera jamais le marché.

Le Gouvernement, lors de la précédente lecture, s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée. Nous espérons qu'il en sera de même aujourd'hui. En tout cas, moi, j'incite mes collègues à voter à nouveau cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. J'émetts quelques réserves parce que M. Le Déaut voudrait en fin de compte que le Conseil de la concurrence se saisisse de dossiers qui sont du ressort du juge.

M. Jean-Paul Charié. Non !

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce sont des plaintes.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Conseil de la concurrence ne pourra pas porter réparation. Il faudra malgré tout qu'ensuite les plaignants aillent devant le juge.

M. Jean-Paul Charié. L'un n'empêche pas l'autre !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement aboutit à ce que le Conseil traite de relations commerciales qui relèvent du juge civil, qui peut, lui, accorder réparation.

Une bonne administration de la justice et la simplicité plaident en faveur d'un partage clair des rôles. J'entends bien ce que dit M. Le Déaut, mais je ne comprends pas en quoi le dispositif proposé peut simplifier ou clarifier les choses ou être bénéfique à l'une des deux parties, mais, pour répondre au souhait des parlementaires, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean-Yves Le Déaut. Très bien.

M. Jean-Paul Charié. Merci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. L'amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. La commission a estimé qu'il apportait des précisions utiles pour renforcer la sanction des abus de dépendance économique et a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

En conséquence de ce vote, l'article 32 *bis* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Articles 32 *ter* et 33

M. le président. « Art. 32 *ter*. – L'article L. 420-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actes interruptifs de la prescription devant le Conseil de la concurrence en application de l'article L. 462-7 sont également interruptifs de la prescription de l'action publique. »

Je mets aux voix l'article 32 *ter*.

(*L'article 32 *ter* est adopté.*)

« Art. 33. – I. – Au premier alinéa de l'article L. 463-2 du même code, les mots : “le conseil” sont remplacés par les mots : “le rapporteur général”.

« II. – *Non modifié.* » – (*Adopté.*)

Article 34

M. le président. « Art. 34. – Les articles L. 463-3 et L. 464-5 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. L. 463-3. – Le président du Conseil de la concurrence ou un vice-président délégué par lui peut, après la notification des griefs aux parties intéressées, décider que l'affaire sera jugée par le conseil sans établissement préalable d'un rapport. Cette décision est notifiée aux parties qui peuvent dans les quinze jours demander le renvoi au conseil.

« Art. L. 464-5. – La commission permanente peut prononcer les mesures prévues à l'article L. 464-2. Toutefois, en cas de recours à la procédure simplifiée, la sanction pécuniaire prononcée ne peut excéder 150 000 euros pour chacun des auteurs de pratiques prohibées. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 34, supprimer les mots : “qui peuvent dans les quinze jours demander le renvoi au conseil.” »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. La possibilité pour les parties de contester le recours à la procédure simplifiée introduite par le Sénat nous paraît inopportune, car elle est susceptible de rallonger les procédures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Il ne faut pas rallonger les procédures. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 34 :

« Art. L. 464-5. – Le conseil, lorsqu'il statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 463-3, peut prononcer les mesures prévues au 1 de l'article L. 464-2. Toutefois, la sanction pécuniaire ne peut excéder 750 000 euros pour chacun des auteurs de pratiques prohibées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Rétablissement du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 34, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 35 et 36

M. le président. « Art. 35. – L'article L. 463-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 463-4. – Le président du Conseil de la concurrence, ou un vice-président délégué par lui, peut refuser la communication de pièces mettant en jeu le secret des affaires, sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à la procédure ou à l'exercice des droits des parties. Les pièces considérées sont retirées du dossier ou certaines de leurs mentions sont occultées. »

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35 est adopté.*)

« Art. 36. – Après l'article L. 463-7 du même code, il est inséré un article L. 463-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 463-8. – Le rapporteur général peut décider de faire appel à des experts en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par le rapporteur ou une partie. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

« La mission et le délai imparti à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne. Le déroulement des opérations d'expertise se fait de façon contradictoire.

« Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle du conseil dans le cas où elle est ordonnée à la demande du rapporteur. Toutefois, le conseil peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'il détermine. » – (*Adopté.*)

Article 37 A

M. le président. « Art. 37 A. – Le Conseil supérieur des messageries de presse peut saisir pour avis le Conseil de la concurrence sur toute question de concurrence ayant trait à l'organisation du réseau de distribution et de diffusion de la presse. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 37 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. La possibilité pour le Conseil supérieur des messageries de presse de saisir pour avis le Conseil de la concurrence introduite par le Sénat nous a semblé inutile puisque la totalité des organismes ou entreprises représentés dans le conseil supérieur peuvent eux-mêmes le saisir. Nous proposons donc la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 37 A est supprimé.

Après l'article 37 A

M. le président. MM. Cuvilliez, Feurtet, Brard, Billard, Leyzour, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Après l'article 37 A, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du troisième alinéa (2.) de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence, après les mots "progrès économique" sont insérés les mots "y compris en matière de création ou maintien d'emplois". »

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. Il me semble d'ailleurs aller à l'encontre des intentions de ses auteurs.

D'une part, l'article concerné par l'amendement énumère les exceptions au principe d'interdiction des pratiques anti-concurrentielles. Elargir ces exceptions reviendrait à accepter davantage de pratiques anti-concurrentielles.

D'autre part, la situation de l'emploi est particulièrement difficile à appréhender en matière de droit de la concurrence ou de contrôle des concentrations. La question est en effet de savoir s'il faut se limiter à la situation des seules entreprises directement concernées par les pratiques anti-concurrentielles ou la concentration, alors que ce qui peut être protecteur de l'emploi chez elles peut bien souvent être destructeur chez d'autres.

Nous partageons la préoccupation des auteurs de l'amendement, mais il me semble qu'il irait, s'il était adopté, à l'encontre de leurs intentions. Je leur suggère donc de le retirer, sinon je serais conduit à appeler à voter contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je connais trop bien les amendements de M. Félix Leyzour pour ne pas en tenir compte. Mais je lui demanderai de retirer celui-ci, non pas pour des raisons philosophiques ou politiques, mais parce qu'il est déjà satisfait dans le texte.

M. le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur Leyzour ?

M. Félix Leyzour. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 218 est retiré.

Article 37

M. le président. « Art. 37. – Le premier alinéa de l'article L. 464-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Le Conseil de la concurrence peut, à la demande du ministre chargé de l'économie, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 462-1 ou des entreprises et après avoir entendu les parties en cause et le commissaire du Gouvernement, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires. »

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – L'article L. 464-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 464-2. – I. – Le Conseil de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.

« Il peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions.

« Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

« Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de trois millions d'euros. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaires en France hors taxes réalisé par l'entreprise lors du dernier exercice clos. En cas de fraude ayant pour objet de limiter ou réduire le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'amende, le Conseil de la concurrence pourra retenir un montant maximum de 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos avant la réalisation de ladite fraude. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte peut être celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante, si cette dernière a concouru effectivement aux pratiques prohibées.

« Le Conseil de la concurrence peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'il précise. Il peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

« II. – Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés et s'engage à modifier ses comportements pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer au Conseil de la

concurrence, qui entend les parties et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.

« III. – Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article L. 420-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont le conseil ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, le Conseil de la concurrence, à la demande du rapporteur général ou du ministre chargé de l'économie, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis à l'entreprise ou à l'organisme et au ministre, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, le conseil peut, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois dernières phrases de l'avant-dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 464-2 du code de commerce les deux phrases suivantes :

« Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. L'amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale concernant le plafond des sanctions pouvant être prononcées par le Conseil de la concurrence. L'augmentation du plafond prévue par le projet de loi a évidemment une valeur dissuasive, que nous souhaitons maintenir.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement tend à rétablir un texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture auquel le Gouvernement était favorable. Donc avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 76. *(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 39

M. le président. « Art. 39. – L'article L. 462-8 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 462-8. – Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article L. 462-7, ou s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.

« Il peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'il estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

« Il est donné acte, par décision du président du Conseil de la concurrence ou d'un vice-président délégué par lui, des désistements. »

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. – L'article L. 464-6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 464-6. – Lorsqu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, le Conseil de la concurrence peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

« S'il estime établi que l'effet ou l'effet potentiel des pratiques en cause ne porte pas une atteinte substantielle à la concurrence sur le marché, le Conseil de la concurrence peut, par une décision motivée, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, décider, dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement de la saisine, de classer le dossier sans lui donner de suite. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 464-6 du code de commerce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. La rédaction de l'alinéa adopté par le Sénat nous fait craindre que les saisines concernant des petites et moyennes entreprises ne soient trop aisément classées sans suite car la disparition d'une PME ne constitue que rarement en elle-même une « atteinte substantielle à la concurrence ». Les PME risqueraient donc d'être lésées. Nous proposons donc de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement avait émis un avis réservé en première lecture sur cet amendement, qui avait été présenté par M. Le Déaut, et s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée. Il maintient sa position en nouvelle lecture.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je me félicite du rétablissement du texte initial sur cette question. Ce faisant, nous venons de faire deux choses, monsieur le secrétaire

d'Etat : augmenter les sanctions pour permettre une meilleure application de la loi et améliorer le fonctionnement du Conseil de la concurrence.

Pour améliorer encore le fonctionnement du Conseil de la concurrence, dont personne – je dis bien personne – ne se plaint, il serait normal de faire confiance à ses membres et de leur permettre parfois de classer certains dossiers répétitifs.

Une enseigne, dont je ne peux pas citer le nom – sachez qu'il commence par un « G » et qu'il s'agit non pas d'une grande surface, mais d'une petite entreprise – engage systématiquement les mêmes recours. Et comme le Conseil de la concurrence n'a pas le droit de classer sans suite, celui-ci passe – écoutez bien ! – six mois pour examiner chacun d'eux. Faisons donc confiance aux membres du Conseil de la concurrence et permettons-leur, comme dans toute juridiction, de classer certains dossiers répétitifs pour qu'ils aient le temps de s'occuper d'autres plus sérieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 77. *(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 40 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 40 bis.

M. Charié a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 40 bis dans la rédaction suivante :

« L'article 53 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil de la concurrence est compétent pour appliquer les règles définies au titre III à toutes les pratiques mises en œuvre par des collectivités ou des entreprises, publiques ou privées, ou des associations de collectivités ou d'entreprises, y compris les pratiques revêtant la forme d'un acte ou d'un contrat administratif dont la juridiction administrative est seule compétente pour apprécier la légalité, dès lors que de telles pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet de fausser ou restreindre, directement ou indirectement, le jeu de la concurrence dans une activité de production, de distribution ou de service. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Si l'argument auquel sont sensibles les membres de cette assemblée présents ce soir est « retour au texte initial », je dis donc « retour au texte initial » !

M. Eric Besson, rapporteur. Bien joué !

M. Jean-Paul Charié. Si vous appréciez la qualité de mes propos, je vais développer un peu mon argumentation.

J'avais été à la fois surpris et heureux de l'adoption en première lecture de la disposition que je présente à nouveau ce soir. Elle a pour objet de permettre au Conseil de la concurrence de traiter des pratiques mises en œuvre par des entreprises publiques. Et je mets à nouveau le doigt sur le fait que le Gouvernement ne s'impose pas à lui-même et n'impose pas aux entreprises publiques les

règles auxquelles il soumet les entreprises privées. Ce n'est pas normal. C'est même scandaleux. Je ne vois pas pourquoi le Conseil de la concurrence ne pourrait pas intervenir sur des pratiques anticoncurrentielles développées par des entreprises publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Il est vrai que, comme notre collègue Charié vient de le rappeler, l'Assemblée nationale, probablement touchée par la force de conviction de notre collègue, avait adopté en première lecture la disposition dont il vient de parler.

M. Jean-Paul Charié. Il était quatre heures du matin !

M. Eric Besson, rapporteur. Justement, cher collègue ! Après réflexion, il nous est apparu que la décision du Sénat de la supprimer est plus raisonnable. En effet, cette disposition introduirait une confusion dans le partage des compétences entre le Conseil de la concurrence et le juge administratif alors que ce partage est solidement établi par la jurisprudence, notamment celle du tribunal des conflits.

M. Jean-Paul Charié. C'est nous qui faisons la loi !

M. Eric Besson, rapporteur. Cette confusion apparaît d'autant plus inopportune que le Conseil d'Etat, au vu de sa jurisprudence récente, ne refuse plus – et c'est très important monsieur Charié – de faire application lui-même du droit de la concurrence.

M. Jean-Paul Charié. Voilà une juridiction de plus !

M. Eric Besson, rapporteur. Donc votre amendement a été rejeté par la commission. Je confirme ici cette position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Charié, je ne sais si le Gouvernement a cédé sous l'effet de votre force de conviction ou sous celui de la grâce... Vous êtes en tout cas trop fin juriste pour ne pas comprendre qu'il y a des règles de droit à respecter. Le Conseil de la concurrence n'a à l'évidence pas compétence pour juger de la légalité des actes administratifs. Nous ne créons pas une nouvelle instance administrative, nous n'allons pas tracer une ligne de partage entre la compétence d'un juge administratif et celle d'un juge de la concurrence. Je comprends votre volonté de mettre de l'huile dans les rouages, de rendre efficaces les organismes que nous mettons en place, mais ne dépassons pas la ligne jaune et restons dans le droit. Je suis convaincu que vous partagez ce sentiment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 40 bis demeure supprimé.

Article 41

M. le président. « Art. 41. – Au premier alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce, les mots : “et en prendre copie” sont remplacés par les mots : “et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports”. »

Je mets aux voix l'article 41. *(L'article 41 est adopté.)*

Article 42

M. le président. « Art. 42. – L'article L. 450-4 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Dans le premier alinéa, les mots : “et de tout support d'information” sont insérés après les mots : “la saisie de documents” et les mots : “ou le Conseil de la concurrence” sont remplacés par les mots : “ou le rapporteur général du Conseil de la concurrence sur proposition du rapporteur” ;

« 2^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite. Lorsque la visite vise à permettre la constatation d'infractions aux dispositions du présent code en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que des indices clairs et concordants permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée. » ;

« 3^o Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. » ;

« 4^o Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité, de celle de l'administration de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de celle du Conseil de la concurrence. » ;

« 5^o Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision du Conseil de la concurrence est devenue définitive. L'occupant des lieux est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de venir les rechercher, dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai et à défaut de diligences de sa part, les pièces et documents lui sont restitués, à ses frais. » ;

« 6^o Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le déroulement des opérations de visite ou saisie peut faire l'objet d'un recours auprès du juge les ayant autorisées dans un délai de deux mois qui court, pour les personnes occupant les lieux où ces opérations se sont déroulées, à compter de la notification de l'ordonnance les ayant autorisées et, pour les autres personnes mises en cause ultérieurement au moyen des pièces saisies au cours de ces opérations, à compter de la date à laquelle elles ont eu connaissance de l'existence de ces opérations et au plus tard à compter de la notification de griefs prévue à l'article L. 463-2. Le juge se prononce sur ce recours par voie d'une ordonnance, qui n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues au code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif. »

M. Eric Besson a présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du 2^o de l'article 42, après les mots : “dispositions du”, insérer les mots : “livre IV du”. »

La parole est à M. Eric Besson.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de coordination avec le nouveau code de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du 2^o de l'article 42, substituer aux mots : “des indices clairs et concordants” les mots : “les indices”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture. Le texte adopté par le Sénat est trop restrictif et rendrait difficiles les visites qui ont justement pour objet de rassembler des preuves des pratiques anti-concurrentielles.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement tend à préserver le pouvoir d'enquête des agents de la DGCCRF. Cette administration, sur laquelle j'ai quelques compétences, se doit de pouvoir agir comme elle l'entend et comme l'exige l'intérêt général.

Je suis d'accord avec les arguments avancés par M. le rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42, modifié par des amendements adoptés.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42 bis

M. le président. « Art. 42 bis. – Au début du premier alinéa de l'article L. 450-5 du même code, les mots : “Le président” sont remplacés par les mots : “Le rapporteur général”. »

Je mets aux voix l'article 42 bis.

(L'article 42 bis est adopté.)

Article 42 ter A

M. le président. « Art. 42 ter A. – Le dernier alinéa de l'article L. 463-7 du même code est complété par les mots : “ou rend un avis, sur consultation d'une juridiction, comme prévu à l'article L. 462-3”. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 42 ter A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Nos collègues du Sénat ont prévu que le rapporteur général et les rapporteurs ne peuvent participer au délibéré du Conseil de la concurrence lorsque celui-ci rend un avis suite à une saisine d'une juridiction. Cet article témoigne à nos yeux d'un excès de prudence en préjugant par trop d'une éventuelle évolution des exigences de la jurisprudence en ce domaine. Il n'y pas lieu, nous semble-t-il, de l'anticiper.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable. C'est là une marque de prudence excessive du Sénat qu'il n'y a pas lieu de suivre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 42 *ter* A est supprimé.

Article 42 *ter*

M. le président. « Art. 42 *ter*. – Après l'article L. 463-8 du même code, il est inséré un article L. 463-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 463-9. – Dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le président du Conseil de la concurrence établit la liste des dossiers relatifs aux procédures ayant fait l'objet d'une décision devenue définitive avant le 1^{er} janvier 1997. Cette liste est publiée au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

« Les pièces et documents sont restitués, à leurs frais, aux personnes à qui ils appartiennent et qui en font la demande.

« Le président du conseil peut ordonner la destruction des pièces et documents non réclamés à l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication de la liste prévue au premier alinéa. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le premier alinéa de l'article 42 *ter*.

« II. – En conséquence, au début du deuxième alinéa de cet article, supprimer la référence : "art. L. 463-9". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il ne nous a pas paru opportun de codifier une disposition transitoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Eric Besson a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 463-9 du code de commerce, substituer au mot : "promulgation" le mot : "publication". »

La parole est à M. Eric Besson.

M. Eric Besson, rapporteur. Une seule explication qui vaudra pour plusieurs amendements, le problème se posant plusieurs fois. Pour des raisons que nous n'avons pas bien comprises, le Sénat a systématiquement préféré parler de promulgation de la loi, plutôt que de publication. Nous préférons la référence traditionnelle à la publication de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 42 *ter*, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 43

M. le président. « Art. 43. – L'article L. 450-6 du même code est ainsi rédigé :

« 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

« Le rapporteur général désigne, pour l'examen de chaque affaire, un ou plusieurs rapporteurs. A sa demande, l'autorité dont dépendent les agents visés à l'article L. 450-1 désigne les enquêteurs et fait procéder sans délai à toute enquête que le rapporteur juge utile. Ce dernier définit les orientations de l'enquête et est tenu informé de son déroulement. » ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents visés à l'article L. 450-1 sont mis, en tant que de besoin, à la disposition du rapporteur général pour effectuer certaines enquêtes conformément aux orientations définies par les rapporteurs. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 43 :

« Un décret précise les conditions dans lesquelles, à la demande motivée du président du Conseil de la concurrence, l'autorité dont dépendent les agents visés à l'article L. 450-1 met, pour une durée déterminée, à disposition du rapporteur général du Conseil de la concurrence des enquêteurs pour effectuer certaines enquêtes, conformément aux orientations définies par les rapporteurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il est utile de rappeler que les enquêteurs de la DGCCRF agissent dans le cadre d'une organisation structurée et conformément à la politique du Gouvernement en matière de concurrence pour effectuer bon nombre d'investigations, parfois en urgence. Ils ne sont pas là seulement pour réaliser des enquêtes à la demande du Conseil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 81.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 44 à 49

M. le président. « Art. 44. – I. – L'article L. 450-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires habilités mentionnés au présent article peuvent exercer les pouvoirs d'enquête qu'ils tiennent du présent article et des articles suivants sur l'ensemble du territoire national. »

« II. – *Non modifié.* »

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

M. le président. « Art. 45. – Après l'article L. 420-6 du code de commerce, il est inséré un article L. 420-7 ainsi rédigé :

« Art. 420-7. – Sans préjudice des articles L. 420-6, L. 462-8, L. 463-1 à L. 463-4, L. 463-6, L. 463-7 et L. 464-1 à L. 464-8, les litiges relatifs à l'application des règles contenues dans les articles L. 420-1 à L. 420-5 et ceux dans lesquels ces dispositions sont invoquées sont attribués, selon le cas, aux tribunaux de grande instance ou aux tribunaux de commerce dont la liste est fixée par décret. » – *(Adopté.)*

« Art. 46. – Après l'article L. 462-8 du même code, il est inséré un article L. 462-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 462-9. – Le Conseil de la concurrence peut, pour ce qui relève de ses compétences et après information préalable du ministre chargé de l'économie, communiquer les informations ou les documents qu'il détient ou qu'il recueille, à leur demande, à la Commission des Communautés européennes ou aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, à leur demande, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

« Le Conseil de la concurrence peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire ou demander au ministre chargé de l'économie de conduire des enquêtes, à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité.

« L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par les autorités de concurrence des informations ou documents qu'elles détiennent ou qu'elles recueillent, à leur demande, à la Commission des Communautés européennes et aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

« L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par le Conseil de la concurrence est refusée par celui-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

« Les autorités de concurrence, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, peuvent utiliser des informations ou des documents qui leur auront été transmis

dans les mêmes conditions par la Commission des Communautés européennes ou les autorités des autres Etats membres exerçant des compétences analogues.

« Le Conseil peut, pour la mise en œuvre du présent article, conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues. Ces conventions sont approuvées par le conseil dans les conditions prévues à l'article L. 463-7. Elles sont publiées au *Journal officiel*. » – *(Adopté.)*

« Art. 47. – L'article L. 470-6 du même code est ainsi modifié :

« 1° Les mots : "articles 85 à 87 du traité de Rome" sont remplacés par les mots : "articles 81 à 83 du traité instituant la Communauté européenne" ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne, le ministre chargé de l'économie et les fonctionnaires qu'il a désignés ou habilités conformément aux dispositions de l'article L. 450-1 disposent des pouvoirs qui leur sont reconnus par le titre V du livre IV. » – *(Adopté.)*

« Art. 48. – L'article L. 430-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 430-1. – I. – Une opération de concentration est réalisée :

« 1° Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

« 2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

« II. – La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

« III. – Aux fins de l'application du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment :

« – des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;

« – des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise. » – *(Adopté.)*

« Art. 49. – L'article L. 430-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 430-2. – Est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

« – le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes des personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 150 millions d'euros ;

« – le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes des personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 millions d'euros ;

« – l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

« Toutefois, une opération de concentration entrant dans le champ du règlement précité qui a fait l'objet d'un renvoi total ou partiel à l'autorité nationale est soumise, dans la limite de ce renvoi, aux dispositions du présent titre. » – (Adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. – L'article L. 430-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 430-3. – L'opération de concentration doit être notifiée au ministre chargé de l'économie. Cette notification intervient lorsque la ou les parties concernées sont engagées de façon irrévocable, et notamment après la conclusion des actes la constituant, la publication de l'offre d'achat ou d'échange ou l'acquisition d'une participation de contrôle. Le renvoi par la Commission des Communautés européennes vaut notification.

« L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par décret.

« La réception de la notification d'une opération, ou le renvoi total ou partiel d'une opération de dimension communautaire, fait l'objet d'un communiqué publié par le ministre chargé de l'économie selon des modalités fixées par décret.

« Dès réception du dossier de notification, le ministre en adresse un exemplaire au Conseil de la concurrence qui peut se saisir d'office et doit rendre, dans ce cas, son avis dans un délai de trois mois. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 430-3 du code de commerce, supprimer les mots : "qui peut se saisir d'office et doit rendre, dans ce cas, son avis dans un délai de trois mois." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit de supprimer la possibilité, ouverte par le Sénat, pour le Conseil de la concurrence de s'autosaisir d'une opération de concentration. Celle-ci aurait pour principal effet de retarder l'autorisation du ministre, puisque la saisine du Conseil de la concurrence ne devient obligatoire que lorsque le ministre veut interdire l'opération ou imposer des injonctions aux entreprises concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable à ce retour au texte de l'Assemblée nationale. Les ajouts du Sénat alourdissent inutilement le texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. En votant cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous permettrons à n'importe quel gouvernement d'autoriser n'importe quelle

concentration, qui pourra avoir des effets pervers sur le fonctionnement de la concurrence. Dès lors que vous faites confiance au Conseil de la concurrence, il n'est pas illogique, au regard du droit, de son application, que celui-ci puisse s'autosaisir sur la base de ses propres informations. On a vu des gouvernements, de gauche comme de droite, autoriser, parfois sans compétence particulière ni beaucoup d'études, des concentrations sur lesquelles on essaie maintenant de revenir. L'argument selon lequel cette autosaisine allongerait le délai de quinze jours ne tient pas. Vous savez qu'une concentration ne s'opère pas en quinze jours, mais après des mois et des mois. Nous avons la chance d'avoir un Conseil de la concurrence ; il pourrait très bien s'autosaisir sur certains points.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Charié, un ministre ne peut pas agir dans l'arbitraire ; il s'exposerait immédiatement à une saisine de la juridiction compétente, en l'occurrence le Conseil d'Etat, laquelle pourrait annuler sa décision. Ne croyez pas que l'on peut faire tout et n'importe quoi.

M. Jean-Paul Charié. Une saisine par qui ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. En l'occurrence, par n'importe quelle partie.

M. Jean-Paul Charié. Encore faut-il que ce soit spécifié dans la loi !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Pas du tout !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 83. (L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Article 51

M. le président. « Art. 51. – L'article L. 430-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 430-4. – La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord du ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, du ministre chargé du secteur économique concerné et une fois que le Conseil de la concurrence, lorsqu'il s'est saisi d'office, a rendu son avis.

« En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties qui ont procédé à la notification peuvent demander au ministre chargé de l'économie une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 430-4 du code de commerce, supprimer les mots : "et une fois que le Conseil de la concurrence, lorsqu'il s'est saisi d'office, a rendu son avis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Je réponds à la précédente remarque de M. Charié. Il a raison : le délai n'était pas le seul argument. La réponse a été apportée par le secrétaire d'Etat et elle est également de nature à satisfaire au souci qu'exprimait notre collègue Leyzour lors de la discussion générale : ce rétablissement du texte vise à confirmer le primat du politique, comme vient de le dire le secrétaire d'Etat à juste titre. C'est une position de principe que nous venons de confirmer par l'amendement n° 83...

M. Jean-Paul Charié. Voilà une orientation ! Le primat du politique sur la loi !

M. Eric Besson, rapporteur. ... et l'amendement n° 84 est simplement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable à la coordination.

M. Jean-Paul Charié. C'est le retour à l'économie administrée !

M. Georges Sarre. Monsieur Charié, ne charriez pas ! (Sourires.)

M. Jean-Paul Charié. Celle-là, on me l'a déjà faite !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 84.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 52 et 52 bis

M. le président. « Art. 52. – L'article L. 430-5 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 430-5. – I. – Le ministre chargé de l'économie se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de cinq semaines à compter de la date de réception de la notification complète.

« II. – Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de la notification de cette opération, soit à tout moment avant l'expiration du délai de cinq semaines à compter de la date de réception de la notification complète, tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.

« Si les engagements sont reçus par le ministre plus de deux semaines après la notification complète de l'opération, le délai mentionné au I expire trois semaines après la date de réception desdits engagements par le ministre chargé de l'économie.

« III. – Le ministre chargé de l'économie peut :

« – soit constater, par décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles L. 430-1 et L. 430-2 ;

« – soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties.

« Toutefois, s'il estime que l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence et que les engagements pris ne suffisent pas à y remédier, il saisit pour avis le Conseil de la concurrence.

« IV. – Si le ministre ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation. »

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

« Art. 52 bis. – L'article actuel L. 430-6 du code de commerce devient l'article L. 430-9 du même code. » – (Adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. – Après l'article L. 430-5 du même code, sont insérés trois articles L. 430-5-1, L. 430-5-2 et L. 430-5-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 430-5-1. – Si une opération de concentration a fait l'objet, en application de l'article L. 430-3 ou du I ou du III de l'article L. 430-5, d'une saisine du Conseil de la concurrence, celui-ci examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. Le conseil tient compte de la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

« La procédure applicable à cette consultation du Conseil de la concurrence est celle qui est prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de trois semaines.

« Avant de statuer, le conseil peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par le conseil dans les mêmes conditions.

« Le Conseil remet son avis au ministre chargé de l'économie dans un délai de trois mois.

« Le ministre chargé de l'économie transmet sans délai cet avis aux parties qui ont procédé à la notification.

« Art. L. 430-5-2. – I. – Lorsque le Conseil de la concurrence a été saisi, l'opération de concentration fait l'objet d'une décision dans un délai de quatre semaines à compter de la remise de l'avis du conseil au ministre chargé de l'économie.

« II. – Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil de la concurrence, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération avant la fin d'un délai de quatre semaines à compter de la date de remise de l'avis au ministre à moins que l'opération n'ait déjà fait l'objet de la décision prévue au I.

« Si les engagements sont transmis au ministre plus d'une semaine après la date de remise de l'avis au ministre, le délai mentionné au I expire trois semaines après la date de réception desdits engagements par le ministre.

« III. – Le ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, le ministre chargé du secteur économique concerné peuvent, dans les limites de l'avis du Conseil de la concurrence :

« – soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;

« – soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

« Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

« Le projet d'arrêté est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai est imparti pour présenter leurs observations.

« IV. – Si le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du secteur économique concerné n'entendent prendre aucune des deux décisions prévues au III, le ministre chargé de l'économie autorise l'opération, par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

« V. – Si aucune des trois décisions prévues aux III et IV n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation. »

« Art. L. 430-5-3. – I. – Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos, augmenté le cas échéant de celui qu'a réalisé en France durant la même période la partie acquise, et, pour les personnes physiques, à 1,5 million d'euros.

« En outre, le ministre enjoint sous astreinte aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. Il peut également saisir le Conseil de la concurrence sans attendre la notification. La procédure prévue aux articles L. 430-5 à L. 430-5-2 est alors applicable.

« II. – Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 430-4 a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

« III. – En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

« Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au I.

« IV. – S'il estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement, le ministre chargé de l'économie peut saisir pour avis le Conseil de la concurrence.

« Si l'avis du Conseil de la concurrence constate l'inexécution, le ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, le ministre chargé du secteur économique concerné peuvent :

« 1^o Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au I ;

« 2^o Enjoindre sous astreinte aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'ils fixent les injonctions, prescriptions ou engagements.

« En outre, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 53 :

« Les articles L. 430-6 et L. 430-7 du code de commerce sont ainsi rédigés, et il est inséré dans le même code un article L. 430-8, ainsi rédigé : ».

« II. – En conséquence, dans le reste de l'article, substituer aux références : "L. 430-5-1, L. 430-5-2 et L. 430-5-3" les références : "L. 430-6", "L. 430-7" et "L. 430-8". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Modification de la numérotation des articles additionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement de codification et de clarification ne peut que satisfaire le Gouvernement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article L. 430-5-1 du code de commerce, supprimer les mots : "de l'article L. 430-3 ou du I". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 430-5-2 du code de commerce, substituer aux mots : "dans les limites de l'avis du Conseil de la concurrence", les mots : "par arrêté motivé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit de ne pas limiter les pouvoirs du ministre, notamment par l'avis rendu par le Conseil de la concurrence. C'est la confirmation de la position de principe adoptée il y a quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Il s'agit, dans la même logique, de revenir à la rédaction de l'Assemblée afin de ne pas alourdir le texte. Je suis favorable à l'amendement de M. Besson.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, je vous remercie de donner la parole à l'opposition... Nous sommes en pleine dérive ! Nous avons salué, moi le premier, les propos de M. le Premier ministre, disant qu'il ne pouvait y avoir de société de progrès pour l'homme que dans une société d'économie de marché et que, pour qu'il y ait une société d'économie de marché – sous-entendu, pas une économie administrée –, il fallait des règles du jeu. Or nous sommes précisément en train de revenir à une économie administrée, puisque le Gouvernement va pouvoir autoriser les concentrations sans aucun contrôle, sans même avoir à motiver sa décision ! Il fallait saluer les dérives administratives du Gouvernement socialiste ; je vous remercie, monsieur le président, de m'y avoir autorisé !

M. le président. J'apprécie votre ton modéré ! (*Sou-rires.*) Vous auriez pu utiliser d'autres qualificatifs en effet !

Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 53, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 54 du projet, qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique, mais sur lequel la commission des finances a déposé un amendement pour coordination.

Article 54

(*pour coordination*)

M. le président. « Art. 54. – L'article 44 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 44. – I. – Les décisions prises en application des articles 42 à 42-3 sont rendues publiques, le cas échéant accompagnées de l'avis du conseil de la concurrence, selon des modalités fixées par décret.

« II. – Lorsqu'il interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties et rend publique sa décision dans les conditions prévues au I, le ministre chargé de l'économie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 54 :

« Il est inséré dans le code de commerce un article L. 430-10 ainsi rédigé : ».

« II. – En conséquence :

« 1° Au début du deuxième alinéa de cet article, substituer à la référence : “Art. 44” la référence : “Art. L. 430-10” ;

« 2° Dans le même alinéa, substituer aux références : “42 à 43-3” les références : “L. 430-5 à L. 430-8”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson. C'est un amendement de coordination avec le nouveau code de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54, modifié par l'amendement n° 88.

(*L'article 54, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 54 bis du projet, qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique, mais sur lequel la commission des finances a déposé un amendement pour coordination.

Article 54 bis

(*pour coordination*)

M. le président. « Art. 54 bis. – Les dispositions des articles 34 et celles de l'article 38 en ce qu'elles concernent le I de l'article 13 de la même ordonnance ne s'appliquent pas aux affaires pour lesquelles une saisine du Conseil de la concurrence a été effectuée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions des articles 48 à 54 sont applicables aux opérations de concentration engagées de façon irrévocable, au sens de l'article 50 de la présente loi, postérieurement à la date de publication du décret portant application des dispositions du titre III de la deuxième partie de la présente loi relatif au contrôle des concentrations. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 54 bis, substituer aux mots : “13 de la même ordonnance” les mots : “L. 464-2 du code de commerce”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 54 bis, modifié par l'amendement n° 89.

(*L'article 54 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 54 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 54 ter.

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 54 *ter* dans la rédaction suivante :

« I. – Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 432-1 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 432-1 *bis*. – Lorsqu'une entreprise est partie à une opération de concentration telle que définie à l'article L. 430-11 du code de commerce, le chef d'entreprise réunit le comité d'entreprise au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la publication prévue au troisième alinéa de l'article L. 430-3 du même code ou de celle prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

« Au cours de cette réunion, le comité d'entreprise ou, le cas échéant, la commission économique se prononce sur le recours à un expert dans les conditions prévues à l'article L. 434-6. Dans ce cas, le comité d'entreprise ou la commission économique tient une deuxième réunion afin d'entendre les résultats des travaux de l'expert.

« Les dispositions du premier alinéa sont réputées satisfaites lorsque le comité d'entreprise se réunit en application du quatrième alinéa de l'article L. 432-1. »

« II. – L'article L. 434-6 du même code est ainsi modifié :

« 1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : "à l'article L. 432-5" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 432-1 *bis* et L. 432-5" ;

« 2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la mission prévue à l'article L. 432-1 *bis*, l'expert a accès aux documents de toutes les sociétés concernées par l'opération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture, qui résultait d'un amendement présenté par le président de la commission des finances, Henri Emmanuelli, sur les moyens d'information des comités d'entreprise des entreprises concernées par une concentration. Nous sommes très attachés à cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est d'accord avec cette disposition introduite en première lecture à l'Assemblée nationale par M. Emmanuelli et que le Sénat avait supprimée. Cette mesure paraît tout à fait utile ; elle permet de mieux informer les salariés, de les aider à mieux défendre leurs intérêts dans un contexte d'opérations complexes qu'il est difficile d'appréhender sans l'aide d'un expert. M. Leyzour comprendra la démarche de cet amendement qui doit lui donner satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *ter* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Avant l'article 54 *quater*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Titre IV. – Cinéma et communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de clarification du plan du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Cuvilliez, Feurtet, Brard, Billard, Leyzour et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Avant l'article 54 *quater*, insérer l'article suivant :

« La vente au forfait ou par abonnement de billets d'entrée ou de droits d'accès illimités est prohibée pour les salles de spectacles cinématographiques appartenant à des entreprises réalisant au cours de l'année précédente plus de 0,5 % des entrées sur le territoire. »

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. J'ai marqué une hésitation, car plusieurs de nos collègues présenteront des amendements qui participent du même état d'esprit ou en tout cas des mêmes précautions que celui de nos collègues. La commission a rejeté leur amendement, ayant accepté le mécanisme d'agrément proposé par le Gouvernement. Elle est donc hostile à l'interdiction des cartes. Mais, je le répète, la préoccupation de M. Leyzour et de ses collègues sera probablement satisfaite par ces autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Viser à interdire purement et simplement à des groupes de vendre des cartes serait excessif. Nous avons mis en place, vous le verrez, un encadrement qui va dans le sens souhaité par M. Leyzour. Pour cette raison, je ne souhaite pas que cet amendement soit adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 54 *quater*

M. le président. « Art. 54 *quater*. – I. – La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi modifiée :

« A. – L'article 36-1 est ainsi modifié :

« 1° Les mots : "1000 places" sont remplacés (trois fois) par les mots : "800 places" ;

« 2° Avant le dernier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« – le respect des engagements de programmation éventuellement contractés en application de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle,

« – le projet de programmation envisagé pour l'établissement, objet de la demande d'autorisation,

« – les relations avec les établissements de spectacles cinématographiques de la zone d'attraction concernée,

« – la qualité architecturale du projet. » ;

« 3^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorisation de la commission départementale d'équipement cinématographique s'appuie notamment sur le projet de programmation présenté par le demandeur, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation soumis aux dispositions de l'article 90 mentionné ci-dessus. »

« B. – A la fin du cinquième alinéa du I de l'article 36-2, les mots : "ayant la qualité de magistrat" sont supprimés. »

« C. – L'article 36-4 est ainsi modifié :

« 1^o Au début du deuxième alinéa, après les mots : "à l'initiative du préfet", sont insérés les mots : "ou du médiateur du cinéma" ;

« 2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale. »

« II. – Après le quatrième alinéa de l'article 90 de la loi n^o 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la création d'un établissement de spectacles cinématographiques est soumise aux dispositions de la loi n^o 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'engagement de programmation prévu à l'article 36-1 de la loi précitée est notifié au directeur du Centre national de la cinématographie et contrôlé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'article 54 *quater*.

(L'article 54 *quater* est adopté.)

Article 54 *quinquies*

M. le président. « Art. 54 *quinquies*. – Le code de l'industrie cinématographique est ainsi modifié :

« 1^o L'article 13 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé ;

« En cas d'infraction aux décisions réglementaires visées à l'article 2 et en cas d'infraction aux dispositions des articles 24 et 27 et des textes pris pour leur application, le directeur général du Centre national de la cinématographie prononce des sanctions sur proposition d'une commission, présidée par un magistrat de l'ordre administratif, et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. La commission ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait jusque-là aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions sont proportionnées à la gravité des manquements commis, et ne peuvent être d'une gravité supérieure à celle des sanctions proposées par la commission. Les sanctions prononcées peuvent comporter : » ;

« b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés ;

« 4^o La réduction des subventions attribuées à l'exploitant d'établissement de spectacle cinématographique ou au distributeur concerné.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les sanctions sont prononcées en application du présent article. » ;

« 2^o L'article 27 est ainsi rédigé :

« Art. 27. – 1^o La mise en place d'une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples est soumise à agrément préalable du directeur général du Centre national de la cinématographie. Les modifications substantielles d'une telle formule, ainsi que toute adhésion d'un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques à cette formule, sont également soumises à agrément ;

« 2^o L'agrément est accordé si les conditions suivantes sont remplies :

« Pour les entrées enregistrées au titre d'une formule du type susmentionné, les ayants droit de chaque œuvre cinématographique sont rémunérés sur la base d'un prix de référence par place sur lequel s'engage l'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques vis-à-vis de l'ensemble des distributeurs et vis-à-vis des producteurs et des ayants droit avec lesquels il conclut des contrats de location, conformément à la pratique de répartition des recettes provenant des entrées vendues à l'unité.

« Tout exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques détenant plus de 25 % des entrées ou des recettes dans une zone d'attraction donnée ou enregistrant plus de 0,5 % des recettes au niveau national doit, lorsqu'il propose une formule d'abonnement aux spectateurs, offrir aux exploitants de la même zone d'attraction détenant moins de 25 % des entrées ou des recettes dans la zone considérée, à l'exception de ceux réalisant plus de 0,5 % des entrées au niveau national, de s'associer à cette formule à des conditions équitables et non discriminatoires. Les deux seuils de 25 % ci-dessus sont ramenés à 8 % pour les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique ;

« 3^o Chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques proposant aux spectateurs une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples doit communiquer au Centre national de la cinématographie à l'appui de sa demande d'agrément : les conditions générales de la formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, l'engagement mentionné au 2^o à l'égard des distributeurs et vis-à-vis des producteurs et des ayants droit, ainsi que le contrat d'association qui, le cas échéant, le lie pour cette formule à d'autres exploitants. Ce dernier ne peut contenir ni clause relative à la programmation des établissements de spectacles cinématographiques concernés, ni clause d'appartenance exclusive. Toute modification substantielle des actes précités est communiquée au Centre national de la cinématographie ;

« 4^o Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil de la concurrence détermine notamment les modalités de délivrance et de retrait des agréments, ainsi que les clauses obligatoires et la durée minimale des engagements, mentionnés au 2^o, des exploitants à l'égard des distributeurs. Ce décret précise également le régime du contrat d'association des exploitants pour la formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples ;

« 5^o Les formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples existant antérieurement à la publication de la loi n^o relative aux nouvelles régulations économiques devront être soumises à l'agrément du

directeur général du Centre national de la cinématographie dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi. »

La parole est à M. Marcel Rogemont, inscrit sur l'article 54 *quinquies*.

M. Marcel Rogemont. Monsieur le président, vous me pardonnerez d'aborder à cette heure un sujet qui arrive pour ainsi dire en première lecture devant l'Assemblée nationale...

M. Jean-Jacques Jégou. Après la séance de ciné ! (*Sourires.*)

M. Marcel Rogemont. C'est cela, après la séance de cinéma !

Je réduirai mon propos à la seule question de l'exploitation des films, même si chacun sait qu'il y a beaucoup à dire sur les autres métiers du cinéma.

L'exploitation des films en France est traversée par une profonde inquiétude. Plus encore, elle connaît un début de fragilisation dont les effets, bien que perceptibles, semblent encore – pour combien de temps ? nul ne le sait – réversibles et corrigibles ; en tout état de cause, il n'en tient qu'à vous, mes chers collègues !

L'existence des multiplexes, la création de la carte illimitée et la fusion de réseaux d'exploitation font naître l'inquiétude car leur addition risque de fragiliser l'exploitation des films en France. Toutes ces initiatives concourent à une bataille commerciale entre grands, pour conquérir le marché des spectateurs de cinéma. Cette bataille risque d'anéantir la singularité française, qui tient à une grande diversité dans l'exploitation des films, laquelle permet à plus de films d'être présentés au public et surtout à certains d'avoir un public. En effet, la diversité de la création cinématographique va de pair avec la diversité de l'exploitation des films.

Le constat est fait : les inquiétudes sont fondées et la fragilisation commencée. Les multiplexes, avec 18 % des fauteuils disponibles, drainent dès à présent près de 30 % de la fréquentation. Quant à la carte, elle cherche à fidéliser les spectateurs ; elle n'est pas étrangère aux résultats des multiplexes et à la croissance des parts de marché des éditeurs de cette carte. En outre, les réseaux d'exploitation de salles s'associent et fusionnent.

Bref, on peut affirmer, sans risque d'être contredit, que la multiplication des multiplexes et l'introduction de la carte – unilatéralement, dans un secteur où la concertation était de mise – ont des conséquences extrêmement préjudiciables pour le cinéma français et, en tout état de cause, en perturbent le fonctionnement et les équilibres.

Le Sénat a voté en première lecture, sur proposition du Gouvernement, un texte portant sur les multiplexes. C'est bien, n'y revenons pas, même si leur développement n'en finit pas d'alimenter l'inquiétude.

La carte illimitée, en revanche, reste sujet à débat, non qu'on puisse en remettre en cause l'existence – personne n'envisage plus désormais sa disparition – mais parce qu'on peut discuter les conditions de sa pérennisation.

Pour en comprendre l'enjeu, il faut savoir que les cinéphiles, qui sont aussi très souvent des cinéphages et vont donc très souvent au cinéma, sont tentés par la carte illimitée. Mais, dans le même temps, ils constituent aussi le public des exploitants indépendants, je pense aux cinémas d'art et essai, bien entendu, mais aussi plus largement aux petites salles, aux petits réseaux, qui donnent des chances supplémentaires aux films, ou tout simplement « une »

chance. Je pense encore à ces salles de centre-ville qui font vivre le cinéma en même temps qu'apprécier le plaisir de la ville.

Le risque est grand de voir les plus assidus aux salles obscures fidélisés par le réseau de salles de l'éditeur d'une carte illimitée. Face à cette situation, l'exploitant indépendant, ou du moins celui qui ne peut pas éditer une telle carte parce qu'elle exige l'offre d'une grande quantité de films, se trouve placé devant un choix dramatique : soit il ne demande pas à s'associer à la carte et il risque de mourir du fait de l'« assèchement » de son public ; soit il demande son association à la carte, et il périra à cause d'une rémunération à la place tendanciellement faible.

Il convient donc de rechercher une solution qui, sans remettre en cause la possibilité d'éditer une carte illimitée, tienne compte de la situation de l'exploitant non éditeur de carte.

Celui-ci est confronté à deux problèmes ; l'un concerne ses dépenses, l'autre ses recettes.

S'agissant des dépenses, la remontée des droits et taxes se fait, selon le texte voté par le Sénat, sur la base du tarif de référence de l'éditeur de la carte, c'est-à-dire son tarif réduit, alors que, le plus souvent, l'exploitant associé a des tarifications plus faibles que l'éditeur de la carte. La remontée des droits doit se faire pour l'exploitant associé sur son propre tarif. A chaque exploitant doit correspondre un tarif de référence pour la remontée des droits. Sans quoi il pourrait arriver que le distributeur voie remonter vers lui plus d'argent qu'il n'était en droit d'en attendre.

En ce qui concerne les recettes, il convient d'assurer l'exploitant associé d'une recette minimale par place, lui permettant de poursuivre son activité. Si, durant une période suffisamment longue, la recette par place est trop faible pour l'exploitant associé, il sera fragilisé alors qu'il n'a aucun moyen de se défendre.

Il convient donc de corriger, entre autres, l'effet de concentration dû à la carte, concentration qui est extrêmement forte. C'est pourquoi, mes chers collègues, dans quelques instants, je présenterai deux amendements dans ce but.

Je le répète, il ne faut jamais oublier que le pendant de la diversité de la création cinématographique est la diversité de l'exploitation des films, que nous devons donc conserver.

Tel sera l'esprit dans lequel je défendrai mes deux amendements dans quelques instants.

M. Dominique Baert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Christophe Baguet.

M. Pierre-Christophe Baguet. Je ne peux que manifester ma surprise de voir aborder, à cette heure tardive, au milieu de ce texte, un sujet aussi important.

Effectivement, l'avenir du cinéma est en jeu. Je m'étonne d'ailleurs que le Gouvernement, dans ce dossier, ait joué le jeu tantôt du pyromane, tantôt du pompier. Les cartes universelles ont été lancées en mars dernier, voilà près d'un an ! Le Gouvernement n'a pas réagi en temps et en heure, si bien qu'aujourd'hui nous sommes obligés d'accompagner le mouvement, sans avoir pu réfléchir au fond du problème.

Or, s'il est légitime de protéger les exploitants indépendants contre une concurrence trop forte, à la limite du monopole, on ne peut pas imposer le prix unique du

cinéma, comme on l'a fait pour le livre. Le Gouvernement se mettrait dans une position extrêmement difficile vis-à-vis de Bruxelles.

Il faut raison garder et savoir respecter le droit de la concurrence, à condition qu'il n'y ait pas monopole ni concurrence déloyale, tout en mettant en place un système qui défende, comme vient de le dire M. Rogemont, le cinéma de province et les petits exploitants indépendants.

Ce qu'on nous propose, ce sont des amendements mi-figue mi-raisin, une sorte de sauve-qui-peut ! Le Gouvernement aurait dû prendre plus tôt ses responsabilités, notamment en proposant une carte universelle assortie de vrais moyens de contrôles de l'accès aux salles de cinéma. Car notre objectif à tous, ici en France, est de défendre notre industrie du cinéma et de favoriser l'accès au cinéma du plus grand nombre. Il aurait fallu réagir autrement que par la passivité à ce phénomène qui a pris des proportions extrêmement importantes puisque 250 000 cartes seraient déjà distribuées.

Personnellement, je m'abstiendrai sur l'ensemble de ces amendements parce que je ne suis pas satisfait du traitement réservé à notre industrie du cinéma et aux exploitants de salles indépendantes. On aurait pu adopter une autre attitude, plus sérieuse, et mener une réflexion plus profonde sur ce phénomène qui maintenant nous dépasse.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Intervenir maintenant me permettra peut-être, monsieur le président, de consacrer moins de temps aux amendements.

Il faut effectivement, comme vient de le faire mon collègue, prendre un peu de recul.

Quand, il y a quinze ans, les supermarchés ont réalisé de grandes opérations sur la viande, les fruits ou les légumes, vendant à prix coûtant – le seuil de revente à perte n'existait pas à l'époque – des demis ou des quarts d'animaux à des prix inférieurs aux prix d'achat de nos commerçants de centre-ville, on pouvait se poser les mêmes questions qu'aujourd'hui, quand des groupes industriels et financiers du cinéma ont trouvé une astuce pour aviver la concurrence.

Ce qui n'avait pas été fait à l'époque, on l'a fait depuis, mais pas de la façon dont vous le proposez par vos amendements. On a défini une règle du jeu concernant l'urbanisme commercial et, grâce au soutien des socialistes, on ne peut plus aussi facilement qu'avant créer des complexes en dehors des centres-villes. On a adopté une loi sur le seuil de revente à perte – monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait être sûr que nous ne sommes pas dans ce cadre.

Cela dit, sans être polémique, on ne peut pas être fier de cette ingérence de l'administration dans la libre concurrence, même si, effectivement, c'est un sauve-qui-peut.

Que les grandes enseignes de distribution doivent associer les petits commerçants de proximité, en l'occurrence les salles de proximité, c'est correct. De là à les obliger à garantir un prix... voilà qui aurait des effets pervers pour les consommateurs.

Je comprends le souci, ô combien légitime, des exploitants de petites salles quand ils voient des concurrents trouver une pareille astuce – louable au demeurant si l'on se place du point de vue des consommateurs. A nous, les politiques, d'aider les salles de cinéma. Ce n'est pas à une entreprise privée de garantir les revenus d'une autre entreprise privée.

Mes chers collègues, vous allez faire plus de mal que de bien, même si votre souci est légitime : il ne faut pas accepter ce genre d'amendement !

M. le président. M. Rogemont et M. Bloche ont présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« I. – Dans le quatrième alinéa du 2° de l'article 54 *quinquies*, supprimer les mots : "et vis-à-vis des producteurs et des ayants droit".

« II. – En conséquence, procéder à la même suppression dans la première phase du sixième alinéa du 2°. »

La parole est à M. Marcel Rogemont.

M. Marcel Rogemont. Le Sénat avait cru bon d'associer à la fixation de la convention, et particulièrement du prix de référence, l'ensemble des ayants droit, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il convient de revenir à la pratique normale, c'est-à-dire qu'il y ait un contrat entre l'exploitant et le distributeur pour la fixation des droits et des relations dans l'exploitation du film.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. L'amendement n° 186 propose le retour à la proposition initiale du Gouvernement telle qu'elle a été présentée au Sénat. Dans la mesure où le distributeur est le mandataire de tous les ayants droit, il est naturel que le prix de référence soit négocié seulement entre lui et l'exploitant, en l'occurrence le réseau émetteur de la carte. L'intervention des autres ayants droit, en augmentant le nombre de participants à la négociation, la rendrait très compliquée et sans doute très longue.

C'est pourquoi la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je veux assurer aux orateurs inscrits sur l'article que le Gouvernement est favorable à la diversité des salles indépendantes et à leur maintien.

Quant à l'amendement n° 186, le Gouvernement y est favorable car la disposition induite dans le dispositif par un amendement du Sénat contraignait l'exploitant à s'engager sur un prix de référence, non seulement vis-à-vis du distributeur mais également vis-à-vis d'autres intervenants de la chaîne des droits. Il s'agit donc d'un amendement de simplification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 187, 175 et 219, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 187, présenté par M. Rogemont et M. Bloche, est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le quatrième alinéa du 2° de l'article 54 *quinquies* par la phrase suivante : "Ce prix de référence peut être déterminé de manière à correspondre au prix moyen réduit pratiqué par chaque exploitant."

« II. – En conséquence, compléter la première phrase du cinquième alinéa du 2° par les mots : "et garantissant un montant minimal de la part exploitant par billet émis, au moins égal au montant de la part réservée aux distributeurs sur la base du prix de référence précité". »

L'amendement n° 175, présenté par M. Sarre, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du cinquième alinéa du 2° de l'article 54 *quinquies* par les mots : "et leur garantissant un montant minimal de la part exploitant par billet émis au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base du prix de référence précité". »

L'amendement n° 219, présenté par MM. Cuvilliez, Feurtet, Brard, Billard, Leyzour et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du cinquième alinéa du 2° de l'article 54 *quinquies* par les mots : "en particulier en garantissant un prix minimum par entrée". »

La parole est à M. Marcel Rogemont, pour soutenir l'amendement n° 187.

M. Marcel Rogemont. Il s'agit, premièrement, de faire en sorte qu'il y ait un prix de référence pour chaque exploitant associé, comme pour l'éditeur de la carte, et deuxièmement, de garantir un montant minimum de rémunération pour l'exploitant associé.

Je profite de l'occasion pour répondre à deux de mes collègues.

Tout d'abord, la carte illimitée est apparue dans le jeu du cinéma français, qui est pourtant plutôt cogestionnaire, de façon impromptue, c'est le moins que l'on puisse dire, c'est-à-dire sans aucune concertation. Dès lors, on peut difficilement reprocher au Gouvernement de se borner à réagir.

Par ailleurs, au-delà des questions de concurrence qui se posent – les amendements que je présente devraient y répondre – il y a des choix politiques à faire. Il faut savoir ce que l'on veut. Veut-on, oui ou non, conserver sa singularité au paysage cinématographique français ? Veut-on une multiplicité d'exploitants, ce qui est une de nos richesses. N'oubliez pas qu'elle est le pendant de cette autre richesse, la création cinématographique !

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre, pour présenter l'amendement n° 175.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues, soyons clairs, soyons efficaces. Les cartes d'abonnement illimitées mises en place successivement par UGC et par Gaumont-MK2 suscitent à juste titre de vives inquiétudes chez les professionnels indépendants de la diffusion cinématographique.

A la suite du refus du Conseil de la concurrence d'interdire cette pratique commerciale en arguant de l'impossibilité d'établir à court terme son impact sur le marché cinématographique...

M. Jean-Paul Charié. Grâce à notre amendement, ce sera possible !

M. Georges Sarre. ... Mme la ministre de la culture a fait adopter au Sénat un amendement du Gouvernement visant à encadrer ce type de carte.

Ce cadre juridique vise, par un agrément du Centre national de la cinématographie, à assurer un contrôle de la billetterie et la transparence de la remontée des recettes aux ayants droit.

Enfin, cet amendement prévoit que le système de la carte lancée par un circuit pourra être ouvert aux exploitants indépendants installés dans la même zone de chalandise.

Les mesures que je viens de rappeler tentent, certes, d'encadrer le développement récent de ces pratiques commerciales mais ne constituent en aucune façon une

protection contre des conséquences culturelles et économiques désastreuses pour les exploitants indépendants. En effet, contrairement aux circuits émetteurs des cartes qui disposent de la trésorerie issue de ces cartes et de nombreuses recettes annexes, comme les recettes de confiserie et de publicité, les exploitants indépendants ne tirent leurs revenus que de la seule billetterie et n'ont donc aucune garantie de remontée de recettes, notamment en cas de surutilisation d'une carte d'abonnement par son détenteur.

Seule l'instauration d'un mécanisme de prix garantis permettra aux exploitants indépendants de bénéficier d'une juste rémunération d'un montant minimal au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs, soit environ 33 francs.

Il est de notre rôle, de notre devoir même, de garantir un revenu minimum par entrée afin de ne pas léser ceux qui vivent de leur art au profit de ceux qui vivent de la captation de spectateurs au moyen de formules d'abonnements alléchantes.

Déjà, nous le savons tous, sous le coup de la spéculation immobilière, de nombreux cinémas de proximité et de nombreuses salles ont cessé leur exploitation à Paris, notamment au Quartier latin, sur les Champs-Élysées et dans plusieurs quartiers populaires de l'Est parisien, en banlieue et en province aussi. Aujourd'hui, 80 % du marché parisien est tenu par des groupes initiateurs de ce type de pratiques commerciales. Tous les cinémas indépendants enregistrent déjà une baisse sensible de leur fréquentation depuis la mise en place des formules d'abonnements. Leur survie est donc menacée.

Aussi, si nous voulons que Paris et le reste de la France gardent leurs salles, et pour que soit offert un grand choix de films, une mesure politique forte doit absolument être prise pour protéger cette diversité et cette originalité culturelle.

La non-mutualisation des risques pour les exploitants indépendants que présente cet amendement est la seule mesure qui permettra d'écarter de graves menaces pour la viabilité des exploitants indépendants ainsi que tout obstacle à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques, conforme à l'intérêt général, qui suppose le maintien d'un parc de salles diversifiées.

C'est pourquoi je souhaite que les deux amendements qui viennent d'être défendus et qui disent la même chose soient votés, je l'espère, par la totalité des députés présents. Car il ne faut pas lever le pont-levis, il faut se battre pour sauver les indépendants !

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour, pour soutenir l'amendement n° 219.

M. Félix Leyzour. Le problème, ce sont les conséquences du lancement du système de cartes à accès multiples.

Depuis cinquante ans, notre pays a une politique destinée à préserver un secteur cinématographique riche d'un pluralisme géographique, avec un pluralisme d'opérateurs.

Nous voulons défendre ce patrimoine et c'est la raison pour laquelle nous demandons de garantir un prix minimal par entrée. Cela va dans le sens de ce qui a été dit par un certain nombre de collègues et il faut qu'on arrive à adopter au moins un de ces amendements qui vont tous un peu dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Eric Besson, rapporteur. Effectivement, monsieur Leyzour, si nous adoptons l'amendement n° 187 ou l'amendement n° 175, votre amendement sera en partie satisfait bien qu'il ait été rejeté par la commission.

L'amendement n° 175 de M. Sarre propose la même chose que le II de l'amendement n° 187 de M. Rogemont et de M. Bloche. Je vais donc commenter l'amendement n° 187, dont le I est spécifique et le II similaire à l'amendement de M. Sarre.

Il y a deux questions distinctes dans cet amendement.

Le paragraphe I ne pose pas de difficultés particulières. Il s'agit d'une adaptation intéressante de caractère largement technique. Dans les faits, le prix de référence sur lequel est fondée la rémunération des ayants droit est le tarif réduit des circuits émetteurs de la carte. L'amendement permet que, dans ce cas, le prix de référence pour cet exploitant associé soit son propre tarif réduit, souvent légèrement inférieur à celui des grands circuits.

Le paragraphe II, en revanche, a une portée beaucoup plus importante. Il porte sur la répartition des recettes provenant des abonnements entre le circuit émetteur de la carte et les exploitants indépendants qui s'y associeraient. Il faut noter que, pour qu'une carte reçoive l'agrément du directeur du CNC, le circuit doit proposer aux exploitants indépendants de s'associer à la carte à des conditions équitables et non discriminatoires. L'amendement de nos collègues vise à obliger le circuit émetteur de la carte à reverser à l'exploitant associé une part des recettes qui lui permette, d'une part, de rémunérer les ayants droit par distributeur et, d'autre part, de lui assurer une part exploitant, c'est-à-dire rien d'autre qu'une marge brute au moins égale à la précédente.

Je crois savoir que cet amendement a été préparé par nos collègues en collaboration étroite avec les professionnels du cinéma et avec le Gouvernement, et qu'il a – le secrétaire d'Etat nous le confirmera peut-être dans quelques instants – l'aval du Gouvernement.

C'est pourquoi, même si je dois avouer qu'elle a estimé ne pas disposer de tous les éléments d'information sur les conséquences de ce paragraphe II, la commission des finances a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Dans le cadre de l'examen du projet de loi sur les nouvelles régulations économiques, le Sénat a adopté un dispositif permettant d'encadrer les cartes d'abonnement dite illimitées.

L'économie générale du dispositif que le Gouvernement a proposé repose sur un agrément préalable accordé par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis d'une commission d'experts et s'applique à tout système d'accès à entrées multiples.

Ce dispositif permet d'imposer à l'exploitant une rémunération des distributeurs de même niveau que celle qu'ils perçoivent lorsqu'ils sont rémunérés sur la base des entrées en salle vendues à l'unité.

Il crée par ailleurs l'obligation d'ouvrir aux autres exploitants de la zone de chalandise la possibilité d'adhérer à cette carte dans des conditions de non-exclusivité, non discriminatoires et équitables. En cas de non-respect de ces conditions, l'agrément n'est pas accordé ou il est retiré.

Ce dispositif gagne à être complété dans la mesure où le succès commercial des cartes illimitées place les salles indépendantes, en particulier à Paris, dans une situation financière délicate – vous l'avez souligné, monsieur Sarre.

Dans ces conditions, et pour enrayer une éventuelle baisse de leur fréquentation, les exploitants indépendants sont majoritairement contraints d'adhérer à une telle carte.

Pour autant, la carte qui permet une fréquentation illimitée entraîne une rémunération des ayants droit en fonction des entrées totales réalisées, y compris celles réalisées par le circuit qui a initié la carte.

Une telle logique assumée par les grands circuits ne peut être aisément supportée par les exploitants indépendants, dont l'assise financière est le plus souvent fragile et la situation face aux distributeurs précaire. En effet, les grands circuits disposent de ressources commerciales et d'une trésorerie très supérieures à celle des salles indépendantes.

L'amendement n° 187 vise à introduire le principe d'une garantie offerte à l'indépendant afin de lui éviter de se trouver dans une situation telle que sa rémunération ne lui permettrait pas de garantir à la fois la part revenant au distributeur et sa part propre, et le placerait dès lors dans une situation financière critique. Cette garantie vise à compenser le différentiel de recettes par rapport à celles perçues en billetterie traditionnelle par les exploitants indépendants.

Cette solution, qui a la faveur des professionnels du cinéma, a le mérite de clarifier les conditions d'extension de la carte aux indépendants et d'affirmer clairement la position du Gouvernement face à ces formules illimitées.

Cet amendement précise que c'est sur la base du prix réduit moyen pratiqué par chaque exploitant que sera calculée cette garantie.

C'est la raison pour laquelle, sur les trois amendements qui ont la même finalité, qui ont presque le même mode d'expression, le Gouvernement retient la rédaction de l'amendement n° 187 de M. Rogemont et de M. Bloche, et demande à M. Sarre et à M. Leyzour d'adhérer à cet amendement qui leur donne satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Christophe Baguet.

M. Pierre-Christophe Baguet. M. Rogemont et M. Sarre sont dans leur rôle de députés de la majorité plurielle et il est normal qu'ils cherchent à défendre le Gouvernement – je ne leur en veux pas –, mais j'ai ici des extraits de la première lecture, le 27 avril 2000. M. Jean-Yves Le Déaut expliquait qu'il y avait urgence à intervenir car 15 000 cartes étaient déjà vendues et, un peu plus loin, Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation expliquait que, pour elle, il y avait urgence à ne pas décider.

Je veux bien que le Gouvernement ait pris ses responsabilités, mais il avait une occasion de réagir, le 27 avril, et il ne l'a pas fait. Il avait une seconde occasion de réagir, lors de l'examen de la loi sur l'audiovisuel. Il n'aurait pas été choquant qu'on parle de cinéma dans le cadre d'une telle loi sur l'audiovisuel. On aurait pu en parler en mai-juin 2000 ! Aujourd'hui, en janvier 2001, on est un peu mis devant le fait accompli, et c'est bien regrettable !

Monsieur Sarre, je ne lève pas du tout le pont-levis. Au contraire, je veux mieux et plus. Nous sommes, en effet, dans un système précaire, fragile, qui a été construit très patiemment, et je crains que l'on ne remette tout en cause. La conséquence de tels amendements, ce sera l'augmentation du prix de la carte illimitée, parce qu'on va donner des arguments à UGC, Gaumont, Pathé ou

MK 2, qui vont augmenter énormément les prix sous prétexte qu'ils doivent participer au financement du cinéma indépendant.

Il y a peut-être un autre angle d'attaque, en tout cas une autre approche possible pour préserver le système fragile d'aujourd'hui, reconnaître et préserver l'équilibre économique difficile des indépendants.

Dans le système proposé par les majors de la distribution ou des exploitants, ces derniers auront de la trésorerie, et pas les indépendants. On ne peut pas proposer à des exploitants de s'associer au système en gardant toute la gestion et en laissant les pauvres malheureux être totalement dépendants. Il faut bien leur donner un moyen de se défendre et mieux vaut revoir le système dans sa globalité que d'essayer de faire un montage qui me paraît vraiment de bric et de broc, qui ne sera pas satisfaisant et sera extrêmement critiquable d'une façon ou d'une autre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. J'attire l'attention de mes collègues sur cette garantie d'une marge d'exploitation, d'un revenu minimal. Encore une fois, on a fait ce qu'on a pu au Sénat, mais aller jusqu'à garantir un prix minimal, c'est condamner ce système de cartes à accès illimité, parce qu'il y a des risques de fraude. Comment va-t-on contrôler ? Je suis là pour défendre autant les petites salles que les grandes salles, mais c'est incontrôlable. Peu importe les noms, mais comment les grandes salles, qui offrent de telles cartes au consommateur, dans l'intérêt du développement du cinéma, pourront-elles contrôler les billets et garantir un prix ? C'est inapplicable.

Vous me l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous aussi, monsieur le rapporteur, à vouloir aller trop loin, on a parfois un effet contraire.

Imaginez qu'on ait imposé à Carrefour et à d'autres de garantir une marge minimale d'exploitation à toutes les épiceries qu'on avait à l'époque en centre-ville ! Pour la distribution de l'essence, a-t-on exigé que les pompistes aient une marge minimale ?

Après tous les discours que vous avez développés en faveur d'une nouvelle régulation économique, d'une nouvelle économie, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas être favorable à une telle garantie de prix ! Ce que vous aviez fait au Sénat était bien. Aller jusqu'à une garantie de prix, c'est mettre le système en l'air, c'est risquer un effet contraire.

M. le président. Monsieur Sarre, maintenez-vous votre amendement ou le retirez-vous en vous associant à l'amendement n° 187 ?

M. Georges Sarre. Je m'associe à l'amendement n° 187 et je retire l'amendement n° 175.

M. le président. Monsieur Leyzour ?...

M. Félix Leyzour. Même démarche !

M. le président. Les amendements n°s 175 et 219 sont retirés.

L'amendement n° 187 est donc présenté par MM. Rogemont, Bloche, Sarre et Leyzour.

Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Cuvilliez, Feurtet, Brard, Billard, Leyzour et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa (3^e) du 2^e de l'article 54 *quinquies*, après les mots : "des distributeurs", insérer les mots : "et vis-à-vis des producteurs et des ayants droit". »

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Défavorable, mais nous nous sommes demandé si cet amendement n'était pas déjà satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Considérant comme tout à l'heure que l'amendement est déjà satisfait, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. C'est l'esprit qui compte et non pas la lettre. S'il est déjà satisfait, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 220 est retiré.

Je mets aux voix l'article 54 *quinquies*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 54 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 54 *sexies*

M. le président. « Art. 54 *sexies*. – Le premier alinéa de l'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi, en application de l'article L. 430-5 du code de commerce, de concentrations ou de projets de concentration concernant, directement ou non, un éditeur ou un distributeur de services de communication audiovisuelle, il recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Conseil de la concurrence communique, à cet effet, au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute saisine relative à de telles opérations. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations au Conseil de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication. »

Je mets aux voix l'article 54 *sexies*.

(L'article 54 sexies est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux articles 1^{er} à 26, précédemment réservés.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Cuvilliez, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 198, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 985 du code général des impôts, il est inséré un article 985 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 985 *bis*. – Il est institué une taxe spéciale sur les opérations au comptant ou terme sur les devises, dont le taux est fixé à 0,05 %.

« Sont exonérées de cette taxe les opérations afférentes :

« – aux acquisitions ou livraisons intra-communautaires ;

« – aux exportations ou importations de biens et services ;

« – aux investissements directs au sens du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989, modifié réglementant les relations financières avec l'étranger ;

« – aux opérations de change réalisées par les personnes physiques et dont le montant est inférieur à 300 000 francs.

« La taxe est due par les établissements de crédit, les institutions et les services mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les entreprises d'investissement visées à l'article 7 de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et par les personnes physiques et morales visées à l'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic des stupéfiants.

« La taxe spéciale est établie liquidée et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

« Elle est due pour les opérations effectuées à compter de la promulgation de la loi n° relative aux nouvelles régulations économiques.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Pénaliser les mouvements spéculatifs sur les marchés des changes à l'échelle européenne et mondiale, c'est l'une des conditions permettant de mobiliser pour le développement et l'emploi la politique monétaire. Une régulation des transactions financières s'impose si l'on veut que les régulations économiques ne se limitent qu'à accompagner le pouvoir croissant des marchés financiers et la financiarisation croissante de l'économie avec toutes ses conséquences sociales et humaines. Nous sommes au cœur, je crois, du débat que nous avons eu tout à l'heure dans la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Quelle que soit la sympathie qu'un grand nombre d'entre nous, dont je fais partie, avons pour cet amendement, la commission des finances a rejeté cet amendement, comme elle l'avait fait en première lecture, pour des raisons que, en creux, vient de donner M. Leyzour, puisqu'il a parlé d'un combat qui pourrait se mener au niveau européen et au niveau mondial.

Il a raison de le souhaiter. Cela dit, nous savons tous, et la publication du rapport d'information de nos collègues Gérard Fuchs et Daniel Feurtet nous l'a confirmé, que cette taxe qu'on pourrait appeler la taxe Tobin n'a d'intérêt et d'effectivité qu'au niveau communautaire *a minima*. Or notre Parlement ne peut légiférer qu'au niveau national, ce qui ne nous permet pas d'atteindre des objectifs plus globaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion d'avoir un débat approfondi sur cette proposition d'une taxation des opérations portant sur les devises. Conformément à l'engagement pris dans le projet de loi de finances pour 2000, le Gouvernement a soumis au Parlement un rapport sur la taxation des opérations de changes, la régulation des mouvements de capitaux et les conséquences de la concurrence fiscale entre les Etats. Ce rapport examine en particulier les questions soulevées par la taxe Tobin.

Ce rapport constate qu'on s'est souvent borné à soulever à l'encontre de la taxe Tobin des objections de circonstances.

Il pousse plus loin l'analyse, souligne les avantages et les inconvénients, relève en particulier certaines difficultés pratiques, carences, et montre combien il est malaisé de décrire le cheminement à travers lequel pourraient être adoptés, à l'échelle du monde, les principes communs réglant la collecte et la répartition de cette ressource.

Ce rapport a également mis en évidence que l'instauration d'une taxe Tobin aurait des effets incertains, voire contre-productifs, sur le marché des changes et sur l'économie réelle.

On ne peut que juger généreuse la volonté des promoteurs de la taxe Tobin de lutter contre la spéculation financière, qui est déstabilisante. Pour autant, afin d'atteindre cet objectif, divers autres moyens peuvent être pris en compte. Il s'agit donc de donner au système monétaire et financier international une cohérence et une efficacité accrues, notamment dans les grandes orientations qui ont déjà été rappelées ici au cours d'autres lectures.

Le Gouvernement compte agir sur la base de ces orientations, tant au sein de l'Union européenne que dans des enceintes financières internationales pour atteindre l'objectif que nous partageons : maîtriser les comportements spéculatifs sur les marchés financiers, mais par des moyens plus efficaces que l'instauration de la taxe que vous proposez.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à votre amendement, monsieur le député, et vous demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – L'article L. 233-11 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-11. – Toute clause d'une convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé et portant sur au moins 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société qui a émis ces actions doit être transmise immédiatement à l'Autorité de régulation des marchés financiers qui en assure la publicité. A défaut de transmission, les effets de cette clause sont suspendus, et les parties déliées de leurs engagements, en période d'offre publique.

« L'autorité doit également être informée de la date à laquelle la clause prend fin. Elle assure la publicité de cette information.

« Les clauses des conventions conclues avant la date de publication de la loi n° du avril relative aux nouvelles régulations économiques qui n'ont pas été transmises à l'Autorité de régulation des marchés financiers à cette date doivent lui être transmises, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que ceux mentionnés au premier alinéa, dans un délai de six mois. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 233-11 du code de commerce, substituer au mot : "immédiatement" les mots : "dans un délai fixé par décret". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit simplement d'un retour au texte voté par l'Assemblée en première lecture pour la transmission des pactes d'actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement souhaite que la transmission des clauses s'effectue dans un certain délai, sachant que ce délai sera court, et non pas immédiatement comme le demande le Sénat. Il est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 233-11 du code de commerce, substituer aux mots : "à l'autorité de régulation" les mots : "au conseil".

« II. – En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, substituer respectivement aux mots : "l'autorité" et "elle" les mots : "le conseil" et "il".

« III. – En conséquence, dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : "à l'autorité de régulation" les mots : "au conseil". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Cet amendement est le premier d'une longue série. Je ne m'exprimerai donc pas sur les suivants.

Le Sénat a créé à l'article 17 *bis* une autorité de régulation des marchés financiers qui se substitue à la Commission des opérations de bourse et au Conseil des marchés financiers. De ce fait, l'ensemble du texte a été modifié en conséquence chaque fois qu'il était fait référence à la COB ou au CMF.

La commission des finances n'a pas retenu l'initiative du Sénat, considérant que le Gouvernement préparait actuellement un projet de loi sur les autorités de marché en concertation avec les professionnels. Cette méthode nous paraît préférable. Aussi la commission proposera-t-elle la suppression de l'article 17 *bis*. En conséquence, la commission propose une série d'amendements rédactionnels revenant à la rédaction initiale du projet qui fait référence à la COB ou au CMF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Sénat avait adopté plusieurs amendements prévoyant la fusion de la COB et du CMF, alors que le Gouvernement avait annoncé son souhait de procéder à cette réforme dans un projet de loi spécifique, comme vient de l'expliquer Eric Besson. Ce projet de loi sera présenté sous peu en conseil des ministres, ce qui justifie d'autant plus la suppression du texte du Sénat.

En l'état actuel, il convient donc de conserver la référence aux autorités existantes, la COB et le CMF. En conséquence, le Gouvernement est favorable à l'amendement du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 2 du projet de loi, qui a été adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement, pour coordination.

Article 2

(pour coordination)

M. le président. « Art. 2. – L'article 34 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières est ainsi rédigé :

« Art. 34. – Les transactions sur instruments financiers faisant l'objet d'une offre publique ne peuvent être réalisées que sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou sur un marché reconnu en application de l'article 18 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, sur lequel ces instruments financiers sont admis aux négociations. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 45 de la présente loi, les détenteurs d'instruments financiers acquis en violation des dispositions précédentes sont privés du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de l'acquisition. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 229, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Après l'article L. 421-12 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 421-13 ainsi rédigé : ».

« II. – Au deuxième alinéa de cet article, la référence : "Art. 34" est remplacée par la référence : "Art. L. 421-13" et les mots : "l'article 45 de la présente loi" sont remplacés par les mots : "l'article L. 421-12". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Il s'agit d'un petit amendement de codification, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 229.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – L'article 3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est ainsi modifié :

« 1° A. A la fin du premier alinéa de cet article, les mots : "ou figurent au relevé quotidien du hors cote mentionné à l'article 34 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières" sont supprimés ;

« 1^o Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Faute pour les sociétés intéressées de déférer à cette injonction, l'autorité peut procéder elle-même à ces publications rectificatives. » ;

« 2^o L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais occasionnés par les publications mentionnées aux deux alinéas précédents sont à la charge des sociétés intéressées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 147, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« L'article L. 621-18 du code monétaire et financier est ainsi modifié : ».

« II. – En conséquence, supprimer le 1^o A. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. C'est un amendement de codification, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 147.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson a présenté un amendement, n^o 226, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du 1^o de l'article 3, substituer aux mots : "l'Autorité" les mots : "la Commission des opérations de bourse". »

La parole est à M. Eric Besson.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 226.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« En cas de dépôt d'une offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange portant sur une entreprise, le chef de cette entreprise réunit immédiatement le comité d'entreprise pour l'en informer. Au cours de cette réunion, le comité décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre. Ce dernier adresse au comité de l'entreprise qui en fait l'objet, dans les trois jours suivant sa publication, la note d'information mentionnée au troisième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n^o 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations

de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse. Le comité peut, lors d'une réunion ultérieure dans le délai de quinze jours suivant la publication de la note et s'il ne l'a pas décidé lors de la première réunion mentionnée à cet article, décider qu'il souhaite entendre l'auteur de l'offre. Cette audition de l'auteur de l'offre se déroule dans les formes, les conditions, les délais et sous les sanctions prévus aux alinéas suivants.

« Dans les quinze jours suivant la publication de la note d'information, le comité d'entreprise est réuni pour procéder à son examen et, le cas échéant, à l'audition de l'auteur de l'offre. Si le comité d'entreprise a décidé d'auditionner l'auteur de l'offre, la date de la réunion est communiquée à ce dernier au moins trois jours à l'avance. Lors de la réunion, l'auteur de l'offre, qui peut se faire assister des personnes de son choix, prend connaissance des observations éventuellement formulées par le comité d'entreprise. Ce dernier peut se faire assister préalablement et lors de la réunion d'un expert de son choix dans les conditions prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L. 434-6.

« La société ayant déposé une offre et dont le chef d'entreprise, ou le représentant qu'il désigne parmi les mandataires sociaux ou les salariés de l'entreprise, ne se rend pas à la réunion du comité d'entreprise à laquelle il a été invité dans les conditions prévues aux deux précédents alinéas ne peut exercer les droits de vote attachés aux titres de la société faisant l'objet de l'offre qu'elle détient ou viendrait à détenir. Cette interdiction s'étend aux sociétés qui la contrôlent ou qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce. Une sanction identique s'applique à l'auteur de l'offre, personne physique, qui ne se rend pas à la réunion du comité d'entreprise à laquelle il a été invité dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

« La sanction est levée le lendemain du jour où l'auteur de l'offre a été entendu par le comité d'entreprise de la société faisant l'objet de l'offre. La sanction est également levée si l'auteur de l'offre n'est pas convoqué à une nouvelle réunion du comité d'entreprise dans les quinze jours qui suivent la réunion à laquelle il avait été préalablement convoqué.

« Aucune autre sanction que la suspension des droits de vote prévue par le présent article n'est applicable à l'auteur de l'offre. Aucun recours ne peut être interruptif des formalités requises par le calendrier de l'offre. »

« II. – Non modifié.

« III. – Le troisième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n^o 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La note sur laquelle l'autorité appose un visa préalable contient les orientations en matière d'emploi de la personne physique ou morale qui effectue l'offre publique. »

MM. Cuvilliez, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 199, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 4 par les mots : "et se prononce sur le caractère amical ou hostile de l'offre". »

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement vise à ce que le comité d'entreprise concerné par l'opération puisse donner son avis sur le caractère amical ou hostile de l'offre publique d'achat ou d'échange. Je crois que c'est un amendement important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez et si le Gouvernement le voulait bien aussi, j'aimerais bien m'exprimer, exceptionnellement, après le secrétaire d'Etat, parce que j'aimerais connaître la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement n'est pas totalement hostile à cet amendement. Il préférerait cependant la rédaction suivante, que je sou mets à M. Leyzour : le comité d'entreprise de la société faisant l'objet de l'offre « peut se prononcer sur le caractère amical ou hostile de l'offre ». Avec cette modification, le Gouvernement accepterait votre amendement, monsieur Leyzour.

M. le président. Monsieur Leyzour, acceptez-vous de rectifier votre amendement, comme le propose le Gouvernement, en remplaçant les mots : « se prononce » par les mots : « peut se prononcer » ?

M. Félix Leyzour. Je suis tout à fait disposé à accepter cette rectification. Parce que si cette possibilité est offerte par la loi, cela veut dire qu'il faut s'en saisir. L'essentiel c'est d'aboutir. Je suis donc tout à fait disposé à accepter cette rectification.

M. Jean-Jacques Jégou. « Peut se prononcer », ça ne veut rien dire ! C'est pour faire plaisir aux communistes, c'est tout.

M. le président. L'amendement n° 199 devient donc l'amendement n° 199 rectifié.

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. M. Jégou prétend que cet amendement ne veut rien dire. En tout cas, nous allons peut-être l'adopter, et on verra bien si ça ne veut rien dire !

M. Jean-Jacques Jégou. Si ça peut vous faire plaisir !

M. Félix Leyzour. En tout cas, vous, cela vous cause un réel déplaisir !

M. Jean-Jacques Jégou. Mais non !

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenant que vous êtes informé, quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 199 rectifié ?

M. Eric Besson, rapporteur. Monsieur le président, comme vous le devinez, la commission n'a pas pu se prononcer sur cette rectification, puisqu'elle vient d'être introduite. Mais à titre personnel, je dirai que c'est une précision utile. Donc, avis favorable, à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Le secrétaire d'Etat accepte cet amendement à condition que l'on remplace les mots : « se prononce » par les mots : « peut se prononcer ». Mais chacun comprend que si la loi prévoit que le comité d'entreprise « se prononce », c'est qu'on juge qu'il est important qu'il se prononce. Par contre, si la loi dit seulement qu'il « peut se prononcer », cela peut être n'importe quoi.

Je félicite donc le secrétaire d'Etat, qui, pour réunir la majorité plurielle, a proposé une rectification qui rend votre amendement sans objet, monsieur Leyzour ! Mais c'est là une pratique à laquelle on est habitué, qui vise à contenter le parti communiste ! A une heure tardive, c'est quelque chose qui peut se faire, mais cela ne me semble pas très utile.

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur Jégou, il ne s'agit pas ici de contenter le parti communiste.

M. Jean-Jacques Jégou. Mais si !

M. Félix Leyzour. La question, c'est de permettre à un comité d'entreprise de pouvoir se saisir de cette affaire.

Nous, nous avons proposé de dire que le comité d'entreprise « se prononce », mais je suis tout à fait disposé à rectifier l'amendement : le comité d'entreprise « peut se prononcer »,...

M. Jean-Jacques Jégou. L'essentiel, c'est que ça vous fasse plaisir !

M. Félix Leyzour. Mais non ! L'essentiel, c'est que le comité d'entreprise puisse donner son avis. Et je constate que l'amendement a certainement une portée, parce que, sinon, vous n'auriez pas fait un tel effort pour essayer de le combattre !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« I. – Dans la troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 4, substituer aux mots : "l'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse" les mots : "l'article L. 621-8 du code monétaire et financier".

« II. En conséquence, dans le premier alinéa du III, substituer aux mots : "l'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée" les mots : "l'article L. 621-8 du code monétaire et financier". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. C'est un amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Nous proposons à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture. La seconde réunion du comité d'entreprise

proposée par le Sénat conduit, à nos yeux, à allonger inutilement la durée de l'offre publique, alors que le comité d'entreprise dispose déjà, aux termes du texte, d'un délai initial de quinze jours pour entendre l'auteur de l'offre, ce qui nous paraît suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 4 :

« L'audition de l'auteur... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Coordination, en effet, avec l'amendement n° 20. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du I de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, pour éviter le délit d'entrave.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable. L'alinéa introduit par le Sénat contient deux dispositions de nature différente.

Tout d'abord, il vise à exclure toute autre sanction que la suspension des droits de vote en cas de refus de l'auteur de l'offre de se rendre devant le comité d'entreprise. Le Gouvernement ne peut accepter une telle disposition. En effet, s'agissant de prérogatives du comité d'entreprise, il n'y a aucune raison de ne pas appliquer les sanctions de droit commun prévues par le code du travail pour le délit d'entrave.

Ensuite, la seconde phrase de l'alinéa précise qu'il ne peut y avoir aucun recours « interruptif des formalités requises pour le calendrier de l'offre ». Cette précision ne me semble pas nécessaire, car l'intervention du comité d'entreprise est strictement délimitée dans le temps. De plus, les éventuels contentieux relatifs au contenu de la note d'information sont de la compétence de la cour d'appel de Paris, qui a l'habitude de traiter ces questions très rapidement.

Voilà pourquoi le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Cuvilliez, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 200, ainsi libellé :

« I. – Compléter le I de l'article 4 par les deux alinéas suivants :

« Pour qu'elle puisse être réalisée, l'offre publique d'achat ou l'offre publique d'échange doit être acceptée par une ou des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Lorsque le quorum a été atteint au premier tour des élections, le nombre de voix à prendre en compte est le total de celles recueillies par les candidats titulaires lors de ce tour. Si cette condition n'est pas satisfaite, une consultation du personnel peut être organisée à la demande d'une ou de plusieurs organisations syndicales signataires. L'offre publique d'achat ou l'offre publique d'échange peut être réalisée si elle est approuvée par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

« Participent à la consultation prévue à l'alinéa ci-dessus les salariés satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 433-4 ou L. 423-7 du présent code. Les modalités d'organisation et de déroulement du vote font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales. Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral. Les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 433-9 du présent code. La consultation a lieu pendant le temps de travail. »

« II. – En conséquence, à la fin du premier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : “cinq alinéas ainsi rédigés” les mots : “sept alinéas ainsi rédigés”. »

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement, qui est également important, vise à faire de la consultation du personnel – soit par le biais de l'accord des organisations syndicales représentatives, soit dans le cadre d'une consultation directe des salariés – un passage obligé pour la mise en œuvre d'une procédure d'OPA ou d'OPE.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. La commission des finances a rejeté cet amendement, comme elle l'avait fait en première lecture. Notre objectif, je l'ai dit tout à l'heure, est de réguler l'économie. En l'espèce, il est de réguler les fusions-acquisitions d'entreprise et non de les entraver ou de les interdire. L'amendement de nos collègues aurait cet effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'avis est défavorable. Soumettre les OPA, les OPE et, plus généralement, les cessions d'entreprise à l'accord des organisations syndicales conduirait à transformer totalement le rôle de celles-ci. Cela les rendrait en effet coresponsables de la gestion de l'entreprise. Il n'est pas du tout certain qu'elles souhaitent jouer ce rôle-là. Le Gouvernement, comme le rapporteur, est donc défavorable à l'adoption de l'amendement n° 200.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – L'article 33 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles, lorsque plus de trois mois se sont écoulés depuis le dépôt d'un projet d'offre publique sur les titres d'une société, l'autorité peut fixer, après avoir préalablement demandé aux parties de présenter leurs observations, une date de clôture définitive de toutes les offres publiques portant sur les titres de ladite société. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 149, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 5 :

« Après l'article L. 433-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 433-1-1 ainsi rédigé : ».

« II – En conséquence, au début du deuxième alinéa, insérer la référence : "Art. L. 433-1-1". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« I. – Au début du deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "de l'Autorité de régulation" les mots : "du Conseil".

« II. – En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : "l'Autorité" les mots : "le Conseil". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Nouvel amendement de coordination, comme je l'ai expliqué tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 A.

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 A dans le texte suivant :

« I. – Au début de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 631-2 du code monétaire et financier, les mots : "assiste également aux séances du collège" sont remplacés par les mots : "il est présidé par".

« II. – A la fin de la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : "sous présidence tournante chaque année" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée. La commission des finances souhaite réaffirmer, comme je l'ai dit tout à l'heure, le primat des autorités politiques dans le contrôle des entreprises du secteur financier. Par conséquent, le collège de contrôle de ce secteur doit être présidé, selon nous, par le ministre chargé de l'économie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement confirme les propos qu'il a tenus dans les débats antérieurs. Il est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 A est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. – I. – La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi modifiée :

« 1° A. – Supprimé ;

« 1° Après le quatrième alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Enfin, le comité peut assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement et le bon fonctionnement du système bancaire. Il peut aussi subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. » ;

« 2° Après l'article 15-1, il est inséré un article 15-2 ainsi rédigé :

« Art. 15-2. – Toute modification des conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à un établissement de crédit doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière.

« Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières répondant aux finalités mentionnées au sixième alinéa de l'article 15 ou subordonnée au respect d'engagements pris par l'établissement. » ;

« 3° Le I de l'article 19 est ainsi rédigé :

« I. – Le retrait d'agrément est prononcé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à la demande de l'établissement. Il peut aussi être décidé d'office par le comité si l'établissement

ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'établissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois.» ;

« 4^o Au premier alinéa de l'article 45, les mots : "n'a pas respecté les engagements pris" sont remplacés par les mots : "n'a pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris". »

« II. – La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est ainsi modifiée :

« 1^o Après le septième alinéa de l'article 12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'entreprise. Le comité peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'entreprise requérante. » ;

« 2^o Après le quatrième alinéa de l'article 13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement. Le comité peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. » ;

« 3^o Après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. – Toute modification des conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une entreprise d'investissement ou à un établissement de crédit fournissant un ou plusieurs services d'investissement doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière.

« Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières répondant à la finalité mentionnée aux deuxièmes alinéas des articles 12 et 13 ou subordonnée au respect d'engagements pris par l'entreprise ou l'établissement. » ;

« 4^o Avant le dernier alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de la société de gestion. Elle peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par la société requérante. » ;

« 5^o Après l'article 15, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. – Toute modification apportée aux conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une société de gestion de portefeuille doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de l'Autorité de régulation des marchés financiers, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par un règlement de l'autorité.

« Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières répondant à la finalité mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 15 ou subordonnée au respect d'engagements pris par la société de gestion. » ;

« 6^o Le premier alinéa du I de l'article 18 est ainsi rédigé :

« Le retrait d'agrément d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille est prononcé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à la demande de l'entreprise d'investissement. Il peut aussi être décidé d'office par le comité si l'entreprise d'investissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'entreprise d'investissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois. » ;

« 7^o Le premier alinéa du I de l'article 19 est ainsi rédigé :

« Le retrait d'agrément d'une société de gestion de portefeuille est prononcé par l'Autorité de régulation des marchés financiers à la demande de la société. Il peut aussi être décidé d'office par l'autorité si la société ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si la société n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 150, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa du I de l'article 6 :

« I. – Le titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié : ».

« II. – En conséquence :

« 1^o Dans le troisième alinéa (1^o) du I, substituer aux mots : "l'article 15" les mots : "l'article L. 511-10" ;

« 2^o Rédiger ainsi le cinquième alinéa (2^o) du I :

« 2^o Après l'article L. 511-12, il est inséré un article L. 511-12-1 ainsi rédigé : » ;

« 3^o Au début du sixième alinéa du I, substituer à la référence : "Art. 15-2" la référence : "art. L. 511-12-1" ;

« 4^o Dans le septième alinéa du I, substituer aux mots : "l'article 15" les mots : "l'article L. 511-10" ;

« 5^o Dans le huitième alinéa (3^o) du I, substituer aux mots : "l'article 19" les mots : "l'article L. 511-15" ;

« 6^o Dans le dernier alinéa (4^o) du I, substituer aux mots : "de l'article 45" les mots : "du I de l'article L. 613-21" ;

« III. – En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa du II :

« II. – Le titre III du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié : ».

« IV. – En conséquence :

« 1^o Dans le deuxième alinéa (1^o) du II, substituer aux mots : "l'article 12" les mots : "l'article L. 532-2" ;

« 2^o Dans le quatrième alinéa (2^o) du II, substituer aux mots : "l'article 13" les mots : "l'article L. 532-3" ;

« 3^o Rédiger ainsi le sixième alinéa du II :

« Après l'article L. 532-3, il est inséré un article L. 532-3-1 ainsi rédigé : » ;

« 4^o Au début du septième alinéa du II, substituer à la référence : "Art. 13-1" la référence : "art. L. 532-3-1" ;

« 5° Dans le huitième alinéa du II, substituer aux mots : “aux deuxième alinéas des articles 12 et 13” les mots : “au troisième alinéa de l’article L. 532-2 et au deuxième alinéa de l’article L. 532-3” ;

« 6° Dans le neuvième alinéa du II, substituer aux mots : “l’article 15” les mots : “l’article L. 532-9” ;

« 7° Rédiger ainsi le onzième alinéa (5°) du II :

« 5° Après l’article L. 532-9, il est inséré un article L. 532-9-1 ainsi rédigé : » ;

« 8° Au début du douzième alinéa du II, substituer à la référence : “art. 15-1” la référence : “art. L. 532-9-1” ;

« 9° Dans le treizième alinéa du II, substituer aux mots : “à l’avant-dernier alinéa de l’article 15” les mots : “au quatrième alinéa de l’article L. 532-9” ;

« 10° Rédiger ainsi le quatorzième alinéa (6°) du II :

« 6° Le premier alinéa de l’article L. 532-6 est ainsi rédigé : » ;

« 11° Rédiger ainsi l’avant-dernier alinéa (7°) du II :

« 7° Le premier alinéa de l’article L. 532-10 est ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le secrétaire d’Etat.

M. le secrétaire d’Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l’artisanat et à la consommation. Je voudrais rectifier cet amendement, monsieur le président.

Au 5° du II, au lieu de : « l’article 19 », il faut lire : « le I de l’article 19 », et au lieu de : « l’article L. 511-15 », il faut lire : « le premier alinéa de l’article L. 511-15 ».

Au 9° du IV, au lieu de « au quatrième alinéa », il faut lire : « à l’avant-dernier alinéa ».

Vous comprendrez que je ne pouvais pas faire autrement que lire de telles rectifications, pour lesquelles chacun ne pourra que marquer son accord. (*Sourires.*)

M. Eric Besson, rapporteur. Tout le monde a compris !

M. Jean-Jacques Jégou. C’est très clair !

M. le président. Quel est l’avis de la commission sur ce qui est donc à présent l’amendement n° 150 rectifié ?

M. Eric Besson, rapporteur. La commission des finances avait noté qu’il fallait apporter ces petites rectifications. Le secrétaire d’Etat vient de le faire. Avis favorable.

M. le président. Je donne lecture de l’amendement n° 150 rectifié :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa du I de l’article 6 :

« I. – Le titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié : ».

« II. – En conséquence :

« 1° Dans le troisième alinéa (1°) du I, substituer aux mots : “l’article 15” les mots : “l’article L. 511-10” ;

« 2° Rédiger ainsi le cinquième alinéa (2°) du I : « 2° Après l’article L. 511-12, il est inséré un article L. 511-12-1 ainsi rédigé : » ;

« 3° Au début du sixième alinéa du I, substituer à la référence : “Art. 15-2” la référence : “Art. L. 511-12-1” ;

« 4° Dans le septième alinéa du I, substituer aux mots : “l’article 15” les mots : “l’article L. 511-10” ;

« 5° Dans le huitième alinéa (3°) du I, substituer aux mots : “Le I de l’article 19” les mots : “le premier alinéa de l’article L. 511-15” ;

« 6° Dans le dernier alinéa (4°) du I, substituer aux mots : “de l’article 45” les mots : “du I de l’article L. 613-21”. »

« III. – En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa du II :

« II. – Le titre III du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié : ».

« IV. – En conséquence :

« 1° Dans le deuxième alinéa (1°) du II, substituer aux mots : “l’article 12” les mots : “l’article L. 532-2” ;

« 2° Dans le quatrième alinéa (2°) du II, substituer aux mots : “l’article 13” les mots : “l’article L. 532-3” ;

« 3° Rédiger ainsi le sixième alinéa du II : “Après l’article L. 532-3, il est inséré un article L. 532-3-1 ainsi rédigé : » ;

« 4° Au début du septième alinéa du II, substituer à la référence : “Art. 13-1” la référence : “Art. L. 532-3-1” ;

« 5° Dans le huitième alinéa du II, substituer aux mots : “aux deuxième alinéas des articles 12 et 13” les mots : “au troisième alinéa de l’article L. 532-2 et au deuxième alinéa de l’article L. 532-3” ;

« 6° Dans le neuvième alinéa du II, substituer aux mots : “l’article 15” les mots : “l’article L. 532-9” ;

« 7° Rédiger ainsi le onzième alinéa (5°) du II :

« 5° Après l’article L. 532-9, il est inséré un article L. 532-9-1 ainsi rédigé : » ;

« 8° Au début du douzième alinéa du II, substituer à la référence : “Art. 15-1” la référence : “Art. L. 532-9-1” ;

« 9° Dans le treizième alinéa du II, substituer aux mots : “à l’avant-dernier alinéa de l’article 15” les mots : “à l’avant-dernier alinéa de l’article L. 532-9” ;

« 10° Rédiger ainsi le quatorzième alinéa (6°) du II :

« 6° Le premier alinéa de l’article L. 532-6 est ainsi rédigé : » ;

« 11° Rédiger ainsi l’avant-dernier alinéa (7°) du II :

« 7° Le premier alinéa de l’article L. 532-10 est ainsi rédigé : ».

Je mets aux voix l’amendement n° 150 rectifié.

(*L’amendement est adopté.*)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25 rectifié, ainsi libellé :

« Substituer au deuxième alinéa du I de l’article 6 les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le troisième alinéa de l’article L. 511-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour fixer les conditions de son agrément, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement peut prendre en compte la spécificité de certains établissements de crédit appartenant au secteur de l’économie sociale et solidaire. Il apprécie notamment l’intérêt de leur action au regard des missions d’intérêt général relevant de la lutte contre les exclusions ou de la reconnaissance effective d’un droit au crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s’agit de rétablir le texte que nous avons voté en première lecture, à l’initiative de l’un de nos excellents collègues, le député Cochet

(Sourires), relatif à la prise en compte du secteur de l'économie sociale par le CECEI. Le Sénat l'a supprimé ; nous voulons le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable, pour les mêmes raisons. Le Gouvernement est très attaché au développement de l'économie sociale et solidaire. Il ne peut que souscrire à l'objectif poursuivi par ce texte, qui est de permettre de prendre en compte la spécificité des établissements de crédit relevant de ce secteur.

S'il est vrai que le dispositif gagnerait, comme cela avait été indiqué lors de la première lecture de ce texte, à être affiné, notamment en vue de ne pas imposer au CECEI des critères juridiquement inexacts – il n'existe pas de droit au crédit –, le Gouvernement reste, sur le principe, favorable à l'amendement proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« I. – Au début du dixième alinéa du II de l'article 6, substituer aux mots : "L'Autorité" les mots : "La Commission". »

« II. – En conséquence, dans le douzième alinéa du II de cet article, substituer respectivement aux mots : "l'Autorité de régulation des marchés financiers" les mots : "la Commission des opérations de bourse" et aux mots : "l'Autorité" les mots : "la Commission". »

« III. – En conséquence, procéder aux mêmes substitutions dans le dernier alinéa du II de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. – I. – Dans l'article 7 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, les mots : "qui ont pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement" sont remplacés par les mots : "qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle". »

« II. – L'article 9 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 9. – Le Comité de la réglementation bancaire et financière fixe les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent exercer, à titre professionnel, une activité autre que celles prévues à l'article 4. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« I. – Dans le I de l'article 6 bis, substituer aux mots : "l'article 7 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée" les mots : "l'article L. 531-4 du code monétaire et financier". »

« II. – En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa du II :

« L'article L. 531-7 du même code est ainsi rédigé : ».

« III. – En conséquence, dans le dernier alinéa du II, substituer respectivement aux mots : "Art. 9" et "l'article 4" les mots : "art. L. 531-7" et "l'article L. 321-1". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Amendement de coordination et de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par l'amendement n° 151.

(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6 bis

M. le président. MM. Cuvilliez, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 bis, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, après les mots : "l'agrément délivré par le", sont insérés les mots : "ministre chargé de l'économie sur avis du" et les mots : "le comité" sont remplacés par les mots : "le ministre". »

« II. – Dans les quatrième à septième alinéas du même article, les mots : "le comité" sont remplacés par les mots : "le ministre". »

« III. – Dans l'article 15-1 de la même loi, les mots : "sa décision" sont remplacés par les mots : "son avis". »

« IV. – Dans les I et II de l'article 19, dans l'article 31 et dans l'article 32 de la même loi, avant les mots : "comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement", sont insérés les mots : "ministre chargé de l'économie sur avis du". »

« V. – Le début du premier alinéa de l'article 38 de la même loi est ainsi rédigé :

« Le président de la commission bancaire est désigné par arrêté du ministre chargé de l'économie. Elle comprend également... *(Le reste sans changement.)* »

« VI. – En conséquence, dans l'ensemble des lois et règlements en vigueur, avant les mots : "président de la commission bancaire", les mots : "gouverneur de la Banque de France" sont supprimés. »

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Par cet amendement, nous vous proposons d'inscrire un article additionnel développé en six points. Je voudrais très rapidement en exposer les raisons.

Nous voulons évidemment revenir sur la séparation entre les fonctions de direction exercées par la banque centrale et celles de la surveillance bancaire. Nous considérons en effet que c'est bien au ministre de l'économie et des finances de présider l'autorité de surveillance. Il convient de redonner au pouvoir politique la possibilité de donner des orientations, y compris sur des dossiers précis qui peuvent avoir une implication particulière pour la vie économique et sociale du pays. Cela vaut dans ce domaine comme d'ailleurs dans beaucoup d'autres. J'ai eu l'occasion de m'exprimer à ce sujet cet après-midi dans la discussion générale.

L'autorité dite indépendante n'est pas toujours la mieux à même de prendre en compte toutes les données d'un problème. Les rebondissements qui ont marqué par exemple le dossier Société générale - BNP-Paribas sont là pour en témoigner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Dans la mesure où la Banque de France est le prêteur, en dernier ressort, de l'ensemble du système bancaire, il paraît logique que le gouverneur de la banque centrale soit l'autorité de surveillance bancaire. Voilà pourquoi la commission des finances a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces propositions. Nous avons déjà eu l'occasion d'en débattre lors de la première lecture ainsi que devant le Sénat.

Il est important de conserver une distinction très nette entre l'activité de réglementation, qui revient au Gouvernement, et les compétences d'agrément et de contrôle attribuées à des autorités administratives indépendantes. Tel est le principe des réformes que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans ce secteur et qui seront, je l'espère, présentées prochainement à votre assemblée. Au demeurant, les prérogatives du Gouvernement au sein des autorités de contrôle sont préservées en vertu de plusieurs dispositions de la loi bancaire. Le ministre est en effet représenté au sein du CECEI. Et la commission bancaire a la faculté de demander l'ajournement des décisions de celui-ci.

Je demande donc soit aux auteurs de retirer l'amendement, soit à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Cet amendement du parti communiste montre les profondes divergences de conceptions qui existent au sein de la majorité plurielle sur des sujets très importants.

M. Jean-Claude Daniel. Mieux vaut une diversité d'opinions que pas d'opinion du tout !

M. Jean-Jacques Jégou. M. Leyzour est certes dans son rôle, je ne le critique pas, mais sa proposition montre tout de même l'incohérence de cette majorité plurielle. M. Leyzour, au nom du parti communiste, parle de l'autorité « dite indépendante ». Je voudrais lui rappeler la loi – même s'il n'est pas d'accord, il doit la respecter : la Banque de France est indépendante. Il faudra qu'il s'y fasse, tout comme il faudra bien qu'il admette le fait que la Banque de France est chargée de contrôler l'inflation et de défendre notre monnaie au sein de la Communauté européenne, même si ces considérations lui sont étrangères. Je me demande d'ailleurs comment il peut

s'accommoder d'un gouvernement qui n'est en rien celui qu'il appelle de ses vœux. Cela dit, je trouve qu'il est assez désagréable pour la représentation nationale d'avoir à discuter d'amendements qui, périodiquement, nient l'évidence.

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Il est surtout désagréable de se voir faire la leçon par M. Jégou. La gauche, ici, est plurielle. Cela signifie que les appréciations peuvent être diverses.

M. Jean-Jacques Jégou. Sur des sujets aussi importants, c'est dommage !

M. Félix Leyzour. Les parlementaires sont tous placés sur un pied d'égalité. Tous ont le droit de défendre leurs positions, même si elles ne vous plaisent pas.

M. Jean-Jacques Jégou. Mais la Banque de France n'est pas « dite » indépendante, elle est indépendante !

M. le président. Monsieur Leyzour, souhaitez-vous maintenir votre amendement ?

M. Félix Leyzour. Oui, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – L'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne physique ou morale envisageant de déposer un projet d'offre publique à l'Autorité de régulation des marchés financiers en application de l'article 33 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, en vue d'acquiescer une quantité déterminée de titres d'un établissement de crédit agréé en France, est tenue d'en informer le gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, deux jours ouvrés avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : “L'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984” les mots : “L'article L. 511-10 du code monétaire et financier”.

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa, substituer aux mots : “de l'article 33 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée” les mots : “du chapitre III du titre III du livre IV du code monétaire et financier”. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : "à l'autorité de régulation" les mots : "au conseil". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : "deux" le mot : "huit". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Cet amendement concerne le délai d'information du ministère chargé de l'économie par une personne déposant une offre publique. Nous avons voulu que ce délai soit de huit jours. Le Sénat a raccourci ce délai à deux jours, estimant qu'un délai trop long comportait un risque de délit d'initié. Cet argument nous paraît surprenant et nous ne pouvons pas le retenir, sauf à soupçonner le ministre de l'économie ou le gouverneur de la Banque de France de malveillance, ce qui ne saurait être envisagé. Nous proposons donc de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement entend bien introduire une obligation d'information préalable en cas d'offre publique visant un établissement de crédit, mais estime souhaitable de maintenir un délai d'information préalable à deux jours.

Je voudrais rappeler tout d'abord que seule l'Italie a introduit dans sa législation un délai de sept jours. Dans une majorité de pays, la pratique conduit à des délais variables, qui peuvent être brefs. Pour sa part, le Gouvernement estime que le délai d'information préalable avant le dépôt du projet d'offre publique au CMF doit être suffisamment court pour permettre de préserver les conditions de confidentialité et de souplesse nécessaires à la bonne réalisation des opérations de restructuration bancaire et éviter de donner un signal protectionniste à nos partenaires, notamment au niveau européen.

Le Gouvernement considère donc que le délai minimal de deux jours figurant dans le projet de loi répond à ces objectifs. Mais il est vrai que la question reste ouverte sur ce point, comme l'ont prouvé les débats ici et devant le Sénat.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet, en définitive, à la sagesse de votre assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 8, qui a été adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement, pour coordination.

Article 8

(pour coordination)

M. le président. « Art. 8. – I. – La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

« 1° Au sixième alinéa de l'article 15, les mots : "l'honorabilité nécessaire et l'expérience" sont remplacés par les mots : "l'honorabilité et la compétence nécessaires ainsi que l'expérience" ;

« 2° Au deuxième alinéa de l'article 17, après les mots : "deux personnes au moins", sont insérés les mots : "qui doivent satisfaire à tout moment aux conditions prévues à l'article 15".

« II. – La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est ainsi modifiée :

« 1° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : "apprécie la qualité de ce programme au regard de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants" sont remplacés par les mots : "apprécie la qualité de ce programme au regard de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et de l'adéquation de leur expérience à leurs fonctions" ;

« 2° Le 4° de l'article 15 est ainsi rédigé :

« 4° Est dirigée effectivement par des personnes possédant l'honorabilité et la compétence nécessaires ainsi que l'expérience adéquate à leur fonction ; ».

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 230, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa du I de l'article 8 :

« I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié : ».

« II. – Au 1° du I, la référence : "article 15" est remplacée par la référence : "article L. 511-10".

« III. – Au 2° du I, la référence : "article 17" est remplacée par la référence : "article L. 511-13" et la référence : "article 15" est remplacée par la référence : "article L. 511-10".

« IV. – Rédiger ainsi le premier alinéa du II de cet article :

« II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié : ».

« V. – Au 1° du II, la référence : "article 14" est remplacée par la référence : "article L. 532-4".

« VI. – Au 2° du II, la référence : "article 15" est remplacée par la référence : "article L. 532-9". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 230.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 8 bis

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre I^{er} bis :

« Chapitre I^{er} bis. – Dispositions relatives au service de base bancaire. »

M. Eric Besson a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Avant l'article 8 bis :

« I. – Supprimer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre I^{er} bis. – Dispositions relatives au service de base bancaire. »

« II. – En conséquence, supprimer les divisions et intitulés des sections du chapitre I^{er} bis. »

La parole est à M. Eric Besson.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 185, visant à introduire un article additionnel avant l'article 8 bis, n'est pas soutenu.

Article 8 bis

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 bis :

Section 1**Définition**

« Art. 8 bis. – I. – A compter du 1^{er} janvier 2001 est institué un service de base bancaire fourni et financé dans les conditions définies au présent chapitre.

« II. – Le service de base bancaire garantit aux personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, du minimum vieillesse ou de l'allocation pour adulte handicapé un service bancaire de base de qualité.

« Il est fourni gratuitement par les établissements de crédit ainsi que par les services financiers de La Poste et du Trésor public. Sa fourniture exclut la rémunération des dépôts inscrits au compte ouvert à ce titre.

« Le service de base bancaire assure à toute personne demandant à en bénéficier le droit à :

« – un compte de dépôt ;

« – la délivrance à la demande d'un relevé d'identité bancaire ou postal ;

« – la domiciliation de virements bancaires ou postaux ;

« – l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte de dépôt ;

« – la réalisation des opérations de caisse ;

« – l'encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux ;

« – un minimum de cinq paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ou postal par mois ;

« – une carte de retrait autorisant des retraits hebdomadaires d'espèces dans la limite d'un quart du montant mensuel du revenu minimum d'insertion et un

quota mensuel de chèques de banque dont le nombre et les conditions d'attribution sont déterminés par décret ou une carte de paiement dite à autorisation systématique permettant le débit du solde disponible du compte de dépôt dans la limite d'un plafond mensuel également fixé par décret.

« La fourniture du service de base bancaire n'interdit pas l'offre d'autres prestations gratuites par les organismes assujettis. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Le Sénat a introduit aux articles 8 bis, 8 ter et 8 quater un dispositif relatif au service bancaire de base. Chacun connaît – nous les avons d'ailleurs repris dans la discussion générale cet après-midi – les éléments de ce débat, sur lesquels l'Assemblée a longuement débattu lors de la discussion de la loi de lutte contre les exclusions.

L'initiative du Sénat est tout à fait légitime politiquement, mais, si la commission des finances propose la suppression des articles 8 bis et suivants, c'est parce que le Gouvernement préparait ces dernières semaines un décret sur le service bancaire de base en application de la loi de lutte contre les exclusions. Ce droit au compte pour les plus démunis a été publié sous la forme d'un décret au *Journal officiel* le 17 janvier dernier. Les personnes frappées d'exclusion sociale ont désormais accès aux services bancaires. Maintenant que le dispositif est en place, il appartient à l'ensemble des acteurs politiques de veiller à sa bonne application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement a publié, ainsi qu'il s'y était engagé, un décret qui définit le contenu des services bancaires de base, qui comprennent notamment des moyens de paiement à distance – virement, prélèvement, carte de paiement, autorisation systématique.

Ce décret réserve le bénéfice de la gratuité des services bancaires de base aux personnes en situation d'exclusion et de marginalisation bancaire en application de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. Il n'y a en effet aucune raison d'imposer la gratuité totale d'un service particulier, le service bancaire, pour une part trop importante de la population française. Une telle approche ne trouve actuellement à s'appliquer à aucun autre service de l'économie marchande. Au demeurant, la grande majorité des Français disposent actuellement d'un ou plusieurs comptes bancaires, pour lesquels les banques facturent des frais pour certaines opérations, voire, dans certains cas, un forfait global.

Le décret récemment publié rend donc sans objet les articles 8 bis et suivants du projet de loi. Le Gouvernement propose de s'en remettre sur ce point à la sagesse de votre commission des finances, qui en a proposé la suppression.

S'agissant de la relation entre les banques et leurs clients, le Gouvernement s'engage à insérer dans le prochain DDOEF des dispositions visant à étendre les dispositions du droit de la consommation applicables aux banques. Le Gouvernement avait déposé un amendement sur cette question au Sénat, mais celui-ci l'a rejeté, et le Gouvernement n'a pas pu le redéposer devant votre assemblée pour des raisons de constitutionnalité – nous sommes dans une procédure d'urgence.

Pour compléter le dispositif, des dispositions visant à alléger le régime des pénalités libératoires applicables aux chèques sans provision seront également insérées dans le prochain DDOEF.

M. Dominique Baert. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Elles devraient permettre une sortie plus facile de l'interdiction prononcée à l'encontre de personnes qui ont émis des chèques pour un montant limité.

Enfin, le Gouvernement s'engage à approfondir la réflexion déjà entamée avec les administrations, les associations caritatives et les professionnels concernés afin de mettre au point des dispositifs de nature à garantir un accès rapide, voire quasi immédiat, des personnes aux sommes insaisissables. Il présentera, le cas échéant, les textes nécessaires dans un prochain train de mesures législatives.

Le décret déjà pris par le Gouvernement comme les engagements qu'il prend avec fermeté quant à l'amélioration des services, devraient, je crois, rassurer l'ensemble des parlementaires.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 29.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *bis* est supprimé.

L'amendement n° 213 de M. Jean-Pierre Brard n'a plus d'objet.

Article 8 *ter*

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 *ter* :

Section 2

Mise en œuvre

« Art. 8 *ter*. – I. – A compter de la publication de la présente loi, toute personne bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, du minimum vieillesse, ou de l'allocation pour adulte handicapé, et résidant en France, détentrice d'un compte de dépôt, a le droit de demander la limitation du fonctionnement de ce compte aux seules prestations relevant du service de base bancaire.

« L'établissement auquel cette demande est adressée la satisfait sans frais. Il ne peut la refuser ni en tirer motif de résiliation du compte concerné.

« A compter du 1^{er} juillet 2002, seules peuvent exercer ce droit les personnes qui remettent à l'établissement auquel elles ont adressé leur demande une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ne disposent d'aucun autre compte de dépôt.

« II. – A compter de la publication de la présente loi, toute personne bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, du minimum vieillesse, ou de l'allocation pour adulte handicapé, et résidant en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte au titre du service de base bancaire dans l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de La Poste ou du Trésor public.

« L'ouverture d'un tel compte au titre de service de base bancaire intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant

le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit, soit les services financiers de La Poste, soit ceux du Trésor public.

« Toute décision de clôture du compte, à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France, doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de quarante-cinq jours doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux interdits bancaires. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même position que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *ter* est supprimé.

Article 8 *quater*

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 *quater* :

Section 3

Financement et bilan d'application

« Art. 8 *quater*. – I. – Les coûts imputables aux obligations du service de base bancaire sont évalués chaque année par la Banque de France sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les établissements concernés.

« Pour chaque année, cette évaluation est établie au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

« II. – A compter de la publication de la présente loi, les établissements de crédit agréés en France ainsi que La Poste et le Trésor public adhèrent à un fonds de compensation destiné à financer les coûts du service de base bancaire défini ci-dessus.

« Sous réserve des dispositions ci-après, le fonds de garantie des dépôts gère le fonds de compensation dans les conditions édictées par les articles 52-1 à 52-13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« Les établissements adhérant au fonds de compensation lui fournissent les ressources financières destinées à compenser le coût du service de base bancaire dans les conditions fixées par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière. Ce dernier précise la formule de répartition des cotisations annuelles des membres sur la base du montant de leurs dépôts, les modalités du versement des compensations dues aux membres assurant une part des coûts du service de base bancaire supérieure au montant de leur cotisation annuelle, ainsi que les conditions dans lesquelles les cotisations de ces derniers membres peuvent ne pas être appelées par le fonds de compensation.

« Le fonds de compensation dispose d'un droit d'accès aux documents justificatifs du calcul du coût du service de base bancaire dont le montant est arrêté par la Banque de France dans les conditions fixées au I.

« III. – Au moins une fois tous les quatre ans, à compter de la date de publication de la présente loi, un rapport dressant le bilan du fonctionnement du service de base bancaire est établi par la Banque de France.

« Ce rapport est communiqué au Parlement. Il peut proposer des modifications des dispositions en vigueur. »

M. Eric Besson, rapporteur, et M. Jégou ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Même chose, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 8 *quater* est supprimé.

Articles 10 et 10 bis

M. le président. « Art. 10. – I. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 322-2 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes appelées à fonder, diriger ou administrer une entreprise ou une société mentionnée au premier alinéa doivent posséder la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction. »

« II. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 321-10 du même code, les mots : “et la qualification des personnes chargées de la conduire” sont remplacés par les mots : “, la compétence et l'expérience des personnes chargées de la conduire, appréciées dans les conditions définies à l'article L. 322-2.”

« III. – *Non modifié.* »

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 10 bis. – L'article L. 411-1 du code des assurances est ainsi modifié :

« 1° Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le président du conseil de surveillance du fonds de garantie institué à l'article L. 423-1 ou un membre du directoire le représentant ; »

« 2° Dans le dernier alinéa, le mot : “onzième” est remplacé par le mot : “douzième”. » – *(Adopté.)*

Article 11

M. le président. « Art. 11. – L'article L. 322-4 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne envisageant de déposer un projet d'offre publique à l'Autorité de régulation des marchés financiers en application de l'article 33 de la loi n° 96-597

du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, en vue d'acquiescer une quantité déterminée de titres d'une entreprise d'assurance agréée en France, est tenue d'en informer le ministre chargé de l'économie deux jours ouvrés avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 11, substituer aux mots : “à l'Autorité de régulation” les mots “au Conseil”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : “de l'article 33 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières” les mots : “du chapitre III du titre III du livre IV du code monétaire et financier”. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Après l'article 35 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, il est inséré un article 35-1 ainsi rédigé :

« Art. 35-1. – Lorsqu'il constate une pratique contraire aux dispositions prises en application de l'article 33, le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers peut, sans préjudice d'autres instances qu'il pourrait engager, demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, l'autorité informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuite pénale, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 154, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 12 :

« Après l'article L. 622-20 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 622-20-1 ainsi rédigé : ».

« II. – En conséquence, dans le deuxième alinéa, substituer à la référence : “35-1” la référence : “L. 622-20-1” et aux mots : “de l'article 33” les mots : “du chapitre III du titre III du livre IV du code monétaire et financier”. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Amendement de codification, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : “de l'Autorité de régulation” les mots : “du Conseil”. »

« II. – En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : “l'Autorité” les mots : “le Conseil”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 bis A

M. le président. « Art. 13 bis A. – Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 67 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, après le mot : “veille”, sont insérés les mots : “par des contrôles sur pièces et sur place.” »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Dans l'article 13 bis A, substituer aux mots : “l'article 67 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée” les mots : “l'article L. 622-9 du code monétaire et financier”. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 bis A, modifié par l'amendement n° 155.

(L'article 13 bis A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. – Le II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui participe ou a participé aux travaux de la Commission bancaire, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de l'Autorité de régulation des marchés financiers ou de la Commission de contrôle des assurances est déliée du secret professionnel à l'égard de la commission, lorsque celle-ci a décidé l'application du secret conformément aux dispositions du premier alinéa du IV. Dans ce cas, le rapport publié à la fin des travaux de la commission, ni aucun autre document public, ne pourra faire état des informations recueillies par levée du secret professionnel. »

L'amendement n° 17 n'est pas défendu.

M. Eric Besson a présenté un amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 13 bis, substituer aux mots : “l'Autorité de régulation des marchés financiers” les mots : “la Commission des opérations de bourse, du Conseil des marchés financiers, du Conseil de discipline de la gestion financière.” »

La parole est à M. Eric Besson.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 bis, modifié par l'amendement n° 222.

(L'article 13 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 ter

M. le président. « Art. 13 ter. – Après le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce secret n'est pas opposable en cas d'audition par une commission d'enquête dans les conditions prévues au quatrième alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 156, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 13 ter :

« Au II de l'article L. 613-20 du code monétaire et financier, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 ter, modifié par l'amendement n° 156.

(L'article 13 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

« 1° Au deuxième alinéa de l'article 31 :

« a) Les mots : “le ou les présidents des autorités qui ont approuvé le programme d'activité de la personne dont le comité examine la demande d'agrément ou leur représentant” sont remplacés par les mots : “le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers ou son représentant” ;

« b) Les mots : “six membres ou leurs suppléants” sont remplacés par les mots : “huit membres ou leurs suppléants”, les mots : “un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation,” sont insérés après les mots : “un conseiller d'Etat,” et les mots : “un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel” sont remplacés par les mots : “deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel” ;

« 1° bis Après le troisième alinéa de l'article 31, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il s'adjoint, en outre, avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affiliée, ou susceptible d'être affiliée, l'entreprise requérante dont le comité examine la situation. » ;

« 2° A l'article 29, les mots : “dont les membres titulaires sont choisis au sein du Conseil national du crédit et du titre” sont remplacés par les mots : “dont les membres titulaires sont membres de droit du Conseil national du crédit et du titre.” »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 157, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 14 :

« Le code monétaire et financier est ainsi modifié : ».

« II. – En conséquence :

« 1° Rédiger ainsi le premier alinéa du 1° :

« A l'article L. 621-3 » ;

« 2° Dans le premier alinéa du 1° bis, substituer aux mots : “le troisième alinéa de l'article 31” les mots : “le premier alinéa de l'article L. 612-3” ;

« 3° Dans le 2°, substituer aux mots : “l'article 29” les mots : “l'article L. 611-7”. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (a) de l'article 14, supprimer les mots : “ou leur représentant”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Nous proposons le retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture pour garantir le devoir d'impartialité du CECEI.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (a) de l'article 14, substituer aux mots : “de l'Autorité de régulation des marchés financiers ou son représentant” les mots : “la Commission des opérations de bourse, le président du Conseil des marchés financiers”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (b) de l'article 14, substituer aux mots : “un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation” les mots : “un conseiller à la Cour de cassation”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Nous proposons un retour au texte initial du Gouvernement. La loi, qui a un caractère général, n'a pas vocation à statuer sur une situation particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Eric Besson a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Supprimer les cinquième et avant-dernier alinéas de l'article 14. »

La parole est à M. Eric Besson.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Delalande a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« 3° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 52-15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les mots : "d'honorer, en cas de défaillance d'un établissement de crédit," sont remplacés par les mots : "de continuer d'honorer, nonobstant les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, en cas de défaillance d'un établissement de crédit, et après celle-ci." »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Jégou. L'amendement de Jean-Pierre Delalande avait été défendu en commission des finances.

La loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a instauré un mécanisme de garantie des cautions, dont le caractère rétroactif, voulu par le Parlement, devait permettre d'indemniser intégralement de nombreuses familles victimes, en 1997, de la faillite de l'établissement de crédit qui avait garanti l'achèvement de la construction de leur logement. Cette disposition avait été votée à l'unanimité des groupes composant l'Assemblée nationale.

Le fonds de garantie des dépôts, chargé d'assurer le fonctionnement de ce mécanisme de garantie des cautions, s'appuie sur la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises pour limiter, contrairement à la volonté exprimée par le législateur, la portée de ce mécanisme à la date de mise en liquidation de l'établissement défaillant.

Le présent amendement permet de réaffirmer le sens du dispositif institué par le Parlement et destiné à couvrir, après sa liquidation, les engagements de l'établissement défaillant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je donnerai une explication un peu plus longue que d'habitude.

La commission a accepté cet amendement. Il répond en effet, selon nous, à un impératif de justice sociale.

Comme l'a rappelé M. Jégou, l'Assemblée nationale a voté en 1999, à l'unanimité, à l'initiative de notre collègue Dominique Baert, un amendement prévoyant l'indemnisation des personnes victimes de la faillite d'un organisme de garantie des cautions. Dans le cas d'une telle faillite, les personnes qui font construire un logement ne peuvent en voir l'achèvement et perdent les sommes qu'elles ont versées.

L'intention du législateur, d'autant plus claire qu'elle était unanime, était que les personnes victimes de la faillite d'un organisme de garantie des cautions, en l'occurrence Mutua-Equipement, soient intégralement remboursées. Ce problème prend d'ailleurs une acuité nouvelle puisque une autre société, la Compagnie internationale de caution pour le développement, s'est vu retirer son agrément le 18 novembre 2000 compte tenu de sa fragilité financière alors qu'elle cautionnait 20 000 chantiers environ, notamment dans la région d'Amiens, soit un nombre supérieur à celui garanti par Mutua-Equipement, qui traitait 500 chantiers.

J'imagine que le Gouvernement aura la tentation de nous faire une réponse d'ordre technique. Je voudrais donc vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, les principes que nous cherchons à défendre par le soutien à cet amendement.

Depuis 1997, l'ensemble des lois de modernisation financière ont eu pour objectif de renforcer la prudence du système financier français afin de protéger les assurés, les épargnants, les usagers des banques. Avec la faillite d'organismes de caution, nous constatons une brèche dans ces mécanismes de protection. Il est tout à fait normal que nous cherchions à les combler.

L'amendement de notre collègue Delalande a le mérite de réaffirmer la volonté du législateur, à savoir le remboursement intégral, au franc près, des victimes. La commission des finances a demandé, à l'unanimité, d'adopter cet amendement, comme avait été adopté à l'unanimité le texte de 1999.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Permettez-moi, monsieur le président, d'être, moi aussi, un petit peu long. Je voudrais expliquer le fond de l'affaire et démontrer en quoi cet amendement devrait tomber de lui-même.

S'il modifie le régime général du mécanisme de garantie des cautions, cet amendement vise en fait à résoudre les difficultés soulevées par l'indemnisation des victimes de la défaillance de la société Mutua-Equipement. Il tend notamment à permettre la prise en charge par le fonds de la totalité des pénalités de retard afférentes à des contrats de construction de maisons individuelles, y compris celles qui ont couru après le 16 décembre 1997, date de la liquidation judiciaire de ladite société.

Au préalable, vous me permettrez d'émettre de sérieux doutes sur la constitutionnalité de cet amendement dont la portée est substantielle et qui est déposé postérieurement à la réunion de la CMP.

A l'instar des parlementaires, le Gouvernement est très attaché à ce que la procédure d'indemnisation des maîtres d'ouvrage soit menée à son terme dans des conditions satisfaisantes, monsieur Jégou. Pour autant, il ne peut soutenir cet amendement qui apparaît à la fois inapproprié et inutile.

Inapproprié car il s'agit d'un amendement de circonstance qui a pour objectif de régler un cas exceptionnel, celui de la défaillance de Mutua-Equipement. Il s'agit là d'une hypothèse très particulière de prise en charge rétroactive des engagements de caution par le fonds de garantie, limitée au seul cas de Mutua-Equipement. Or, l'amendement proposé affecte l'ensemble du dispositif et risque d'y introduire des éléments d'incertitude susceptibles de le fragiliser sur le plan juridique.

Mais surtout, mesdames et messieurs les députés, cet amendement est inutile. En effet – c'est un argument auquel vous serez sensible – le problème des pénalités de retard est désormais en voie d'être résolu sur ce dossier.

Par un courrier du 5 juin dernier adressé au ministre, le Fonds de garantie des dépôts a confirmé qu'il verserait au maître d'ouvrage le montant des pénalités de retard, y compris les pénalités postérieures à la liquidation de Mutua-Equipement. Les maîtres d'ouvrage vont ainsi recevoir très prochainement des propositions du Fonds en ce sens.

Compte tenu des assurances données au Gouvernement en la matière par le Fonds de garantie, l'amendement se trouve totalement dépourvu d'objet, vous en conviendrez. C'est la raison pour laquelle je vous demande de le retirer. Sinon, je donnerais un avis défavorable. Mais le problème est aujourd'hui résolu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas convaincu que votre propos, même s'il est bien charpenté, nous garantisse que cette affaire est réglée.

Ensuite, cet amendement ayant été adopté à l'unanimité par la commission des finances, il n'est pas en mon pouvoir de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Moi non plus, je ne suis pas convaincu par ce qui vient d'être dit, même si je ne demande qu'à vous croire, monsieur le secrétaire d'Etat. Aussi, au nom de mon groupe, je demande la réserve sur le vote de cet amendement jusqu'à la prochaine séance. Cela permettra à M. le secrétaire d'Etat de nous communiquer le courrier auquel il vient de faire référence et qui confirmerait *a priori* la réalité de la couverture des faits qui sont évoqués.

Je reviens un instant sur le fond. En 1999, au moment de la discussion de la loi sur l'épargne et la sécurité financière, il avait été clairement dit dans cet hémicycle, et nous avions alors été relayés par le ministre représentant le Gouvernement à l'époque, que nous avions la volonté de traiter au fond la difficulté évoquée dans le litige avec Mutua-Equipement, même s'il s'agissait d'un cas particulier. Voilà, monsieur le président, une bonne raison de surseoir au vote sur cet amendement et de le repousser à un peu plus tard.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Puisque le thomisme atteint cette assemblée, qui demande à toucher pour y croire, je vous apporterai demain des éléments que vous pourrez toucher. (*Sourires.*) Ainsi, vous croirez, messieurs les députés !

M. le président. Dans ce cas, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 23 janvier 2001, de Mme Françoise de Panafieu, une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête chargée de faire le point sur le développement et l'organisation de la prostitution en France, et de proposer une politique globale de lutte contre ce fléau.

Cette proposition de résolution, n° 2876, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 19 janvier 2001, de M. le Premier ministre, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur le thermalisme.

4

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu, le 23 janvier 2001, de Mme Nicole Feidt, un avis n° 2875, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 2838).

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 19 janvier 2001, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la démocratie locale.

Cette proposition de loi, n° 2874, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

6

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes ;

Discussion soit du texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, de la proposition de loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 2860, relative à l'adoption internationale :

M. Jean-François Mattei, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2873) ;

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n° 2666, relatif aux nouvelles régulations économiques :

M. Eric Besson, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 2864).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 24 janvier 2001, à une heure cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 18 janvier 2001

E 1636. – Projet de position commune du Conseil relative aux mesures restrictives supplémentaires à l'encontre des Talibans.

E 1637. – Livre vert : Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique (COM [2000] 769 final).

ABONNEMENTS

(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres						
		Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
	DÉBATS DU SÉNAT :						
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
07	Série ordinaire 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
	DOCUMENTS DU SÉNAT :						
09	Un an	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607
Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : – 03 : compte rendu intégral des séances ; – 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes : – 05 : compte rendu intégral des séances ; – 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : – 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; – 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69 € - 4,50 F**